

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Mati 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1984 5 janv. Décision n° 21/TLS portant institution
d'un nouveau plan comptable pour la
caisse de prévoyance sociale. 205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 21/TLS du 5 janvier 1984 portant ins-
titution d'un nouveau plan comptable pour la
caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à
l'organisation de la Polynésie française, et notamment
ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 insti-
tuant un code du travail dans les territoires d'Outre-
mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 por-
tant organisation et fonctionnement de la caisse de
compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant
les règles relatives aux opérations financières et comp-

tables de la caisse de compensation des prestations
familiales, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 103-83, en date du 1er
septembre 1983, du conseil d'administration de la
caisse de prévoyance sociale ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

D É C I D E :

Article 1er. — La comptabilité de la caisse de pré-
voyance sociale sera tenue selon les règles et réparti-
tions prévues dans le «Plan comptable» annexé à la
présente décision.

Art. 2. — Le plan comptable de la caisse de pré-
voyance sociale entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie
française et le chef du service de l'inspection du tra-
vail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution de la présente décision
qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie
française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

PLAN COMPTABLE
DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE 1er : GÉNÉRALITÉS

1°) CLASSEMENT DES COMPTES

Les comptes à ouvrir dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale sont groupés en une nomenclature, décrite ci-après, qui forme le plan comptable de l'organisme.

La classification retenue est celle du plan comptable général adaptée aux conditions particulières de fonctionnement de la caisse. Tous les comptes doivent être obligatoirement ouverts si la caisse effectue des opérations les intéressant. Leur numéro, leur libellé et leur définition doivent être scrupuleusement respectés. L'ouverture d'autres comptes ne pourra intervenir que dans les mêmes formes que celles prises pour l'élaboration du présent document.

Toutefois, les comptes mentionnés dans le plan comptable pourront faire l'objet de subdivisions si cela se révèle nécessaire en raison de l'organisation comptable de la caisse. La création de ces subdivisions est laissée à l'initiative de l'agent-comptable.

2°) NUMÉROTATION

Les comptes sont codifiés d'après un classement logique. Cette codification est effectuée suivant le système décimal. Le cadre comptable comprend 7 classes de comptes numérotés de 1 à 8 (la classe 3 n'étant pas ouverte). Chaque compte principal (compte à 2 chiffres) est lui-même subdivisé en comptes divisionnaires (compte à 3 chiffres) et sous-comptes (compte à 4, 5, 6 ou 7 chiffres). Ce système permet, sans compromettre l'économie générale du plan, de subdiviser chaque compte en autant de sous-comptes qu'il est nécessaire.

Pour tenir compte de la spécificité de la caisse de prévoyance sociale qui commande que chaque gestion soit tenue séparément, il a été introduit au niveau du sous-compte, un 4ème chiffre qui identifie la gestion concernée. Le sous-compte à 4 chiffres est numéroté de 0 à 6, soit :

- 0 – pour les opérations administratives
- 1 – pour les prestations familiales
- 2 – pour l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 3 – pour les accidents du travail et les maladies professionnelles
- 4 – pour la retraite des travailleurs salariés
- 5 – pour l'assurance maladie – invalidité
- 6 – pour l'action sanitaire sociale et familiale

Exemple : Compte 4 700 : Charges à payer en opérations administratives
 " 4 701 : Charges à payer en prestations familiales

De plus, afin d'appréhender le coût de fonctionnement des opérations administratives relatives

aux secteurs d'activité, de même qu'aux différentes fonctions de la caisse, ces secteurs et ces fonctions ont été ventilés respectivement au niveau du 5ème et du 6ème chiffre.

Le 5ème chiffre, numéroté de 0 à 2, désigne les secteurs suivants :

- 0 – le siège
- 1 – les antennes
- 2 – les œuvres sociales

Le 6ème chiffre, numéroté de 0 à 4, désigne les fonctions suivantes :

- 0 – les services généraux
- 1 – la médecine du travail
- 2 – le contrôle médical
- 3 – l'action sociale
- 4 – le R.P. S.M.R.

3°) GROUPEMENT DES COMPTES

Le plan comptable comprend les comptes de comptabilité générale (classes 1 à 8).

La comptabilité générale a pour fonction :

- de faire apparaître la situation active et passive ;
- de déterminer les résultats globaux d'exploitation de l'exercice et le résultat final.

Elle utilise à ces fins trois séries de comptes :

- a) les comptes de bilan ou de situation qui analysent les différents éléments de l'actif et du passif de la caisse. Ces comptes sont ceux de la classe 1 à la classe 5, étant entendu que la classe 3 «stocks» n'est pas ouvert dans le plan comptable.

Classe 1 : Comptes de capitaux permanents retraçant les moyens de financement utilisés de façon permanente et durable.

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

Classe 4 : Comptes de tiers enregistrant toutes les opérations concernant les relations avec les tiers, à l'exception de celles dont le caractère financier est prédominant.

Classe 5 : Comptes financiers.

- b) les comptes de gestion ou de classement des opérations (classes 6 et 7) :

Classe 6 : Comptes de charges par nature, retraçant les charges de fonctionnement.

Classe 7 : Comptes de produits par nature, retraçant les produits de fonctionnement.

- c) les comptes de résultats dont le solde reflète pour chaque exercice comptable, l'enrichissement ou l'appauvrissement de la caisse. Les comptes de résultats sont décrits aux comptes de la classe 8.

CHAPITRE II : NOMENCLATURE DES COMPTES**CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS****11 RESERVES****111. RESERVES LEGALES**

- 1111 - Réserves légales des prestations familiales
- 1112 - Réserves légales de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 1113 - Réserves légales des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 1114 - Réserves légales de la retraite des travailleurs salariés
- 1115 - Réserves légales de l'assurance maladie - invalidité.

112. RESERVES SPECIALES

- 1120 - Réserves spéciales des opérations administratives
- 1123 - Réserves spéciales des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 1124 - Réserves spéciales du régime de retraite des travailleurs salariés
- 11240 - Réserves spéciales du régime général de retraite
- 11241 - Réserves spéciales du fonds social de retraite

113. RESERVES CORRESPONDANT AUX VALEURS IMMOBILIERES

- 11300 - Réserves correspondant aux immeubles
- 11301 - Réserves correspondant au matériel

12 REPORT A NOUVEAU**120. REPORT A NOUVEAU**

- 1200 - Report à nouveau sur opérations administratives
- 1201 - Report à nouveau sur prestations familiales
- 1202 - Report à nouveau sur aide aux vieux travailleurs salariés
- 1203 - Report à nouveau sur accidents du travail et maladies professionnelles
- 1204 - Report à nouveau sur retraite des travailleurs salariés
- 1205 - Report à nouveau sur assurance maladie - invalidité
- 1206 - Report à nouveau sur action sanitaire sociale et familiale

14

- 1400 - Subventions d'équipements

15 PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES

- 1500 - Provisions pour risques

- 1510 - Provisions pour régime de retraite des agents de la C.P.S.

- 1520 - Provisions pour constructions

- 1530 - Provisions pour grosses réparations.

16 EMPRUNTS A PLUS D'UN AN - AVANCES REÇUES**17 COMPTE DE LIAISON****CLASSE 2 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES****20 FRAIS D'ETABLISSEMENT**

- 2010 - Frais de premier établissement

- 2 010 008 - Amortissement frais de premier établissement

21 IMMOBILISATIONS

- 2100 - Terrains

- 2120 - Constructions

- 21200 - Constructions siège

- 21201 - Constructions antennes

- 21202 - Constructions œuvres sociales

- 2 120 008 - Amortissement constructions siège

- 2 120 108 - Amortissement constructions antennes

- 2 120 208 - Amortissement constructions œuvres sociales

- 2130 - Matériel et outillage

- 21300 - Matériel et outillage - siège

- 213 000 - Matériel et outillage - siège - services généraux

- 213 001 - Matériel et outillage - siège - médecine du travail

- 213 002 - Matériel et outillage - siège - contrôle médical

- 213 003 - Matériel et outillage - siège - action sociale

- 2 130 008 - Amortissement matériel et outillage - siège - services généraux

- 2 130 018 - Amortissement matériel et outillage - siège - médecine du travail

- 2 130 028 - Amortissement matériel et outillage - siège - contrôle médical

- 2 130 038 - Amortissement matériel et outillage - siège - action sociale

- 21301 - Matériel et outillage - antennes

- 213 010 - Matériel et outillage - antennes - services généraux

213 011 –	Matériel et outillage – antennes – médecine du travail	216 003 –	Mobilier de bureau – siège – action sociale
213 012 –	Matériel et outillage – antennes – contrôle mé- dical	2 160 008 –	Amortissement mo- bilier de bureau – siège – services gé- néraux
213 013 –	Matériel et outillage – antennes – action so- ciale	2 160 018 –	Amortissement mo- bilier de bureau – siège – médecine du travail
2 130 108 –	Amortissement ma- tériel et outillage – antennes – services généraux	2 160 028 –	Amortissement mo- bilier de bureau – siège – contrôle mé- dical
2 130 118 –	Amortissement ma- tériel et outillage – antennes – médecine du travail	2 160 038 –	Amortissement mo- bilier de bureau – siège – action so- ciale
2 130 128 –	Amortissement ma- tériel et outillage – antennes – contrôle médical	21601 –	Mobilier de bureau – antennes
2 130 138 –	Amortissement ma- tériel et outillage – antennes – action sociale	216 010 –	Mobilier de bureau – antennes services généraux
21302 –	Matériel et outillage –œuvres sociales	216 011 –	Mobilier de bureau – antennes médecine du travail
2 130 208 –	Amortissement ma- tériel et outillage – œuvres sociales	216 012 –	Mobilier de bureau – antennes contrôle médical
2140 –	Matériel de transport	216 013 –	Mobilier de bureau – antennes action sociale
21400 –	Matériel de transport – siège	2 160 108 –	Amortissement mo- bilier de bureau – antennes – services généraux
21401 –	Matériel de transport – anten- nes	2 160 118 –	Amortissement mo- bilier de bureau – antennes – médecine du travail
21402 –	Matériel de transport – œuvres sociales	2 160 128 –	Amortissement mo- bilier de bureau – antennes – contrôle médical
2 140 008 –	Amortissement ma- tériel de transport – siège	2 160 138 –	Amortissement mo- bilier de bureau – antennes – action sociale
2 140 018 –	Amortissement ma- tériel de transport – antenne	21602 –	Mobilier de bureau – œuvres sociales
2 140 028 –	Amortissement ma- tériel de transport – œuvres sociales	2 160 208 –	Amortissement mo- bilier de bureau – œuvres sociales
2150 –	Matériel informatique	2170 –	Agencements, aménagements, installations
21500 –	Matériel informatique – siège	21700 –	Agencements, aménagements, installations – siège
2 150 008 –	Amortissement ma- tériel informatique – siège	21701 –	Agencements, aménagements, installations – antennes
2160 –	Mobilier de bureau	21702 –	Agencements, aménagements, installations – œuvres sociales
21600 –	Mobilier de bureau	2 170 008 –	Amortissement agence- ments, aménagements, installations – siège
216 000 –	Mobilier de bureau – siège – services généraux	2 170 108 –	Amortissement agence- ments, aménagements, installations – antennes
216 001 –	Mobilier de bureau – siège – médecine du travail		
216 002 –	Mobilier de bureau – siège – contrôle médical		

2 170 208 -	Amortissement agences, aménagements, installations - œuvres sociales
2190 -	Autres immobilisations corporelles
21 900 -	Autres immobilisations corporelles - siège
21 901 -	Autres immobilisations corporelles - antennes
21 902 -	Autres immobilisations corporelles - œuvres sociales
2 190 008 -	Amortissement immobilisations corporelles - siège
2 190 108 -	Amortissement immobilisations corporelles - antennes
2 190 208 -	Amortissement immobilisations corporelles - œuvres sociales
23	<u>IMMOBILISATIONS EN COURS</u>
2320	Constructions en cours
23 200 -	Constructions en cours - siège
23 201 -	Constructions en cours - antennes
23 202 -	Constructions en cours - œuvres sociales
2380 -	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations en cours
25	<u>PRETS ET AVANCES CONSENTIES</u>
253.	<u>PRETS AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES</u>
2330 -	Prêts aux collectivités publiques sur fonds d'opérations administratives
2334 -	Prêts aux collectivités publiques sur fonds de retraite
257.	<u>PRETS AU PERSONNEL</u>
2570	Prêts au personnel sur fonds d'opérations administratives
259.	<u>AVANCES EXCEPTIONNELLES</u>
2590 -	Avances exceptionnelles sur fonds d'opérations administratives
26	<u>TITRES DE PARTICIPATION</u>
260.	<u>TITRES DE PLACEMENT</u>
27	<u>DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS</u>
2700 -	Dépôts
	<u>CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS</u>
40	<u>FOURNISSEURS</u>
4060 -	Avances aux hôpitaux sur prestations
4080 -	Avances et acomptes versés sur frais d'exploitation
41	<u>ADHERENTS</u>
411.	<u>COTISATIONS PRINCIPALES</u>
4110 -	Cotisations fonds de l'habitat
411 017 -	Cotisations fonds de l'habitat en recouvrement

411 027 -	Cotisations fonds de l'habitat en contentieux
4111 -	Cotisations prestations familiales
41 111 -	Cotisations prestations familiales en recouvrement
41 112 -	Cotisations prestations familiales en contentieux
4112 -	Cotisations aide aux vieux travailleurs salariés
41 121 -	Cotisations aide aux vieux travailleurs salariés en recouvrement
41 122 -	Cotisations aide aux vieux travailleurs salariés en contentieux
4113 -	Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
41 131 -	Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles en recouvrement
41 132 -	Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles en contentieux
4114 -	Cotisations retraite
41 141 -	Cotisations retraite en recouvrement
41 142 -	Cotisations retraite en contentieux
4115 -	Cotisations assurance maladie
41 151 -	Cotisations assurance maladie en recouvrement
41 152 -	Cotisations assurance maladie en contentieux
412.	<u>MAJORATIONS DE RETARD</u>
4120 -	Majorations de retard sur cotisations fonds de l'habitat
412 017 -	Majorations de retard sur cotisations fonds de l'habitat en recouvrement
412 027 -	Majorations de retard sur cotisations fonds de l'habitat en contentieux
4121 -	Majorations de retard sur cotisations prestations familiales
41 211 -	Majorations de retard sur cotisations prestations familiales en recouvrement
41 212 -	Majorations de retard sur cotisations prestations familiales en contentieux
4122 -	Majorations de retard sur cotisations aide aux vieux travailleurs salariés
41 221 -	Majorations de retard sur cotisations aide aux vieux travailleurs salariés en recouvrement

- 41 222 - Majorations de retard sur cotisations aide aux vieux travailleurs salariés en contentieux
- 4123 - Majorations de retard sur cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
- 41 231 - Majorations de retard sur cotisations accidents du travail et maladies professionnelles en recouvrement
- 41 232 - Majorations de retard sur cotisations accidents du travail et maladies professionnelles en contentieux
- 4124 - Majorations de retard sur cotisations retraite
- 41 241 - Majorations de retard sur cotisations retraite en recouvrement
- 41 242 - Majorations de retard sur cotisations retraite en contentieux
- 4125 - Majorations de retard sur cotisations assurance maladie
- 41 251 - Majorations de retard sur cotisations assurance maladie en recouvrement
- 41 252 - Majorations de retard sur cotisations assurance maladie en contentieux
- 413 COTISATIONS ASSURANCE VOLONTAIRE**
- 4133 - Cotisations assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles
- 4134 - Cotisations assurance volontaire retraite
- 4135 - Cotisations assurance volontaire assurance maladie
- 414. ADHERENTS EN REGLEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DE BIENS**
- 4140 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - fonds de l'habitat
- 414 027 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - fonds de l'habitat - en contentieux
- 4141 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - prestations familiales
- 41 412 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - prestations familiales - en contentieux
- 4142 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - aide aux vieux travailleurs
- 41 422 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - aide aux vieux travailleurs salariés - en contentieux
- 4143 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - accidents du travail et maladies professionnelles
- 41 432 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - accidents du travail et maladies professionnelles - en contentieux
- 4144 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - retraite
- 41 442 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - retraite - en contentieux
- 4145 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - assurance maladie
- 41 452 - Adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation de biens - assurance maladie - en contentieux
- 415. PENALITES DE RETARD**
- 4150 - Pénalités de retard
- 42 PERSONNEL**
- 4200 - Avances et acomptes au personnel
- 420 000 - Avances et acomptes au personnel - service général
- 420 004 - Avances et acomptes au personnel - R.P.S.M.R.
- 4250 - Rémunérations dues au personnel
- 425 000 - Rémunérations dues au personnel - service général
- 425 004 - Rémunérations dues au personnel - R.P.S.M.R.
- 4260 - Autres sommes dues au personnel
- 426 000 - Autres sommes dues au personnel - service général
- 426 004 - Autres sommes dues au personnel - R.P.S.M.R.
- 4270 - Oppositions au personnel
- 427 000 - Oppositions au personnel - service général
- 427 004 - Oppositions au personnel - R.P.S.M.R.
- 4290 - Debets de l'agent - comptable
- 44 AUTRES ORGANISMES ASSUREURS**
440. C.A.F.A.T.
441. U.R.S.S.A.F.
442. AUTRES ORGANISMES

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

4620 - Cautions et dépôts reçus

4630 - Charges sociales à payer

4660 - Retenues et oppositions

46 700 - Débiteurs divers

46 709 - Autres débiteurs divers

46 710 - Prestations indues à récupérer en prestations familiales

46 720 - Prestations indues à récupérer en aide aux vieux travailleurs salariés

46 730 - Prestations indues à récupérer en accidents du travail et maladies professionnelles

46 732 - Recours contre employeurs responsables en accidents du travail et maladies professionnelles

46 733 - Recours contre tiers responsables en accidents du travail et maladies professionnelles

46 740 - Prestations indues à récupérer en retraite

46 750 - Prestations indues à récupérer en maladie - invalidité

46 753 - Recours contre tiers responsables en assurance maladie - invalidité

46 760 - Prestations indues à récupérer en fonds d'action sanitaire sociale et familiale

468. CREDITEURS DIVERS

46 800 - Retenues de garantie

46 809 - Autres créiteurs divers

47 COMPTES DE REGULARISATION PASSIF**470. CHARGES A PAYER**

4700 - Charges à payer en opérations administratives

4701 - Charges à payer en prestations familiales

4702 - Charges à payer en aide aux vieux travailleurs salariés

4703 - Charges à payer en accidents du travail et maladies professionnelles

4704 - Charges à payer en retraite

4705 - Charges à payer en assurance maladie - invalidité

4706 - Charges à payer en fonds d'action sanitaire sociale et familiale

475. PRODUITS PERÇUS D'AVANCE**48 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF****485. PRODUITS A RECEVOIR**

4850 - Produits à recevoir en opérations administratives

48 501 - Intérêts à recevoir en opérations administratives

48 502 - Autres produits à recevoir en opérations administratives

4851 - Produits à recevoir en prestations familiales

48 511 - Intérêts à recevoir en prestations familiales

48 512 - Autres produits à recevoir en prestations familiales

4852 - Produits à recevoir en aide aux vieux travailleurs salariés

48 521 - Intérêts à recevoir en aide aux vieux travailleurs salariés

48 522 - Autres produits à recevoir en aide aux vieux travailleurs salariés

4853 - Produits à recevoir en accidents du travail et maladies professionnelles

48 531 - Intérêts à recevoir en accidents du travail et maladies professionnelles

48 532 - Autres produits à recevoir en accidents du travail et maladies professionnelles

4854 - Produits à recevoir en retraite

48 541 - Intérêts à recevoir en retraite

48 542 - Autres produits à recevoir en retraite

4855 - Produits à recevoir en maladie - invalidité

48 551 - Intérêts à recevoir en maladie - invalidité

48 552 - Autres produits à recevoir en maladie - invalidité

486. CHARGES PAYEES D'AVANCE**49. COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER****490. PAIEMENTS REIMPUTES**

4900 - Paiements réimputés en opérations administratives

4901 - Paiements réimputés en prestations familiales

4902 - Paiements réimputés en aide aux vieux travailleurs salariés

4903 - Paiements réimputés en accidents du travail et maladies professionnelles

4904 - Paiements réimputés en retraite

4905 - Paiements réimputés en maladie - invalidité

4906 - Paiements réimputés en fonds d'action sanitaire sociale et familiale

493. RECETTES A CLASSER

4930 - Recettes à classer

494. COTISATIONS DES ENTREPRISES EN REGLEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DE BIENS

- 4941 - Cotisations des prestations familiales
- 4942 - Cotisations de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 4943 - Cotisations des accidents du travail et maladies professionnelles
- 4944 - Cotisations de la retraite
- 4945 - Cotisations de l'assurance maladie - invalidité

496. RECouvreMENTS DIVERS POUR LE COMPTE DE TIERS

499. RECouvreMENTS DIVERS

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

50 EMPRUNTS A MOINS D'UN AN

- 5000 - Emprunts
- 5010 - Avances

53 EFFETS ET WARRANTS A RECEVOIR

54 CHEQUES A L'ENCAISSEMENT

- 5400 - Chèques à l'encaissement

55 TITRES DE PLACEMENT

- 5500 - Valeurs mobilières

56 BANQUES ET CHEQUES POSTAUX

- 5600 - Institut d'émission d'outre-mer
- 5620 - Autres banques
- 5650 - C.C.P.
- 5660 - Caisse des dépôts et consignations

57 CAISSE

58 COMPTES D'AVANCES AUX CAISSES SECONDAIRES ET OEUVRES

- 580. AGENCES
- 581. CORRESPONDANTS LOCAUX
- 582. AGENTS PAYEURS
- 583. ETABLISSEMENTS ET OEUVRES
- 588. DIVERS

59 VIREMENTS INTERNES

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

61 FRAIS DE PERSONNEL

- 61 000 - Salaires et appointements - siège
- 610 000 - Salaires et appointements - siège - services généraux
- 610 001 - Salaires et appointements - siège - médecine du travail
- 610 002 - Salaires et appointements - siège - contrôle médical
- 610 003 - Salaires et appointements - siège - action sociale

- 610 004 - Salaires et appointements - siège - R.P.S.M.R.

- 61 001 - Salaires et appointements - antennes

- 610 010 - Salaires et appointements - antennes - services généraux

- 610 011 - Salaires et appointements - antennes - médecine du travail

- 610 012 - Salaires et appointements - antennes - contrôle médical

- 610 013 - Salaires et appointements - antennes - action sociale

- 610 014 - Salaires et appointements - antennes - R.P.S.M.R.

- 61 002 - Salaires et appointements - œuvres sociales

- 6130 - Indemnités et avantages divers en espèces

- 61 300 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège

- 613 000 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège - services généraux

- 613 001 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège - médecine du travail

- 613 002 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège - contrôle médical

- 613 003 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège - action sociale

- 613 004 - Indemnités et avantages divers en espèces - siège - R.P.S.M.R.

- 61 301 - Indemnités et avantages divers en espèces - antennes

- 613 010 - Indemnités et avantages divers en espèces - antennes - services généraux

- 613 012 - Indemnités et avantages divers en espèces - antennes - médecine du travail

- 613 013 - Indemnités et avantages divers en espèces - antennes - contrôle médical

- 613 014 - Indemnités et avantages divers en espèces - antennes - R.R.S.M.R.

- 61 302 - Indemnités et avantages divers en espèces - œuvres sociales

- 6140 - Régime particulier de retraite

- 6150 - Charges connexes aux salaires et appointements

- 61 500 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège

- 615 000 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège - services généraux

- 615 001 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège - médecine du travail
- 615 002 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège - contrôle médical
- 615 003 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège - action sociale
- 615 004 - Charges connexes aux salaires et appointements - siège - R.P.S.M.R.
- 61 501 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes
 - 615 010 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes - services généraux
 - 615 011 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes - médecine du travail
 - 615 012 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes - contrôle médical
 - 615 013 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes - action sociale
 - 615 014 - Charges connexes aux salaires et appointements - antennes - R.P.S.M.R.
- 61 502 - Charges connexes aux salaires et appointements - œuvres sociales
- 6160 - Charges sociales du régime général
 - 61 600 - Charges sociales régime général - siège
 - 616 000 - Charges sociales régime général - siège - services généraux
 - 616 001 - Charges sociales régime général - siège - médecine du travail
 - 616 002 - Charges sociales régime général - siège - contrôle médical
 - 616 003 - Charges sociales régime général - siège - action sociale
 - 616 004 - Charges sociales régime général - siège - R.P.S.M.R.
 - 61 601 - Charges sociales régime général - antennes
 - 616 010 - Charges sociales régime général - antennes - services généraux
- 616 011 - Charges sociales régime général - antennes - médecine du travail
- 616 012 - Charges sociales régime général - antennes - contrôle médical
- 616 013 - Charges sociales régime général - antennes - action sociale
- 616 014 - Charges sociales régime général - antennes - R.P.S.M.R.
- 61 602 - Charges sociales régime général - œuvres sociales
- 6170 - Charges sociales régime particulier
 - 61 700 - Charges sociales régime particulier - siège
 - 617 000 - Charges sociales régime particulier - siège - services généraux
 - 617 001 - Charges sociales régime particulier - siège - médecine du travail
 - 617 002 - Charges sociales régime particulier - siège - contrôle médical
 - 617 003 - Charges sociales régime particulier - siège - action sociale
 - 617 004 - Charges sociales régime particulier - siège - R.P.S.M.R.
 - 61 701 - Charges sociales régime particulier - antennes
 - 617 010 - Charges sociales régime particulier - antennes - services généraux
 - 617 011 - Charges sociales régime particulier - antennes - médecine du travail
 - 617 012 - Charges sociales régime particulier - antennes - contrôle médical
 - 617 013 - Charges sociales régime particulier - antennes - action sociale
 - 617 014 - Charges sociales régime particulier - antennes - R.P.S.M.R.
 - 61 702 - Charges sociales régime particulier - œuvres sociales
- 6180 - Oeuvres sociales du personnel
 - 61 800 - Oeuvres sociales du personnel - siège
 - 618 000 - Oeuvres sociales du personnel - siège - services généraux

618 001	Oeuvres sociales du personnel — siège — médecine du travail			locatives — antennes — locations diverses
618 002	Oeuvres sociales du personnel — siège — contrôle médical	63 002	Loyers et charges locatives — œuvres sociales	
618 003	Oeuvres sociales du personnel — siège — action sociale	6 300 201	Loyers et charges locatives — œuvres sociales — constructions	
618 004	Oeuvres sociales du personnel — siège — R.P.S. M.R.	6 300 202	Loyers et charges locatives — œuvres sociales — matériel	
61 801	Oeuvres sociales du personnel — antennes	6 300 203	Loyers et charges locatives — œuvres sociales — locations diverses	
618 010	Oeuvres sociales du personnel — antennes — services généraux	6310	Entretien et réparation	
618 011	Oeuvres sociales du personnel — antennes — médecine du travail	63 100	Entretien et réparations — siège	
618 012	Oeuvres sociales du personnel — antennes — contrôle médical	6 310 001	Entretien et réparations — siège — constructions	
618 013	Oeuvres sociales du personnel — antennes — action sociale	6 310 002	Entretien et réparations — siège — matériel et mobilier	
618 014	Oeuvres sociales du personnel — antennes — R.P.S.M.R.	6 310 003	Entretien et réparations — siège — divers	
61 802	Oeuvres sociales du personnel — œuvres sociales	63 101	Entretien et réparations — antennes	
619.	<u>FRAIS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT</u>	6 310 101	Entretien et réparations — antennes — constructions	
620.	<u>IMPOTS ET TAXES</u>	6 310 102	Entretien et réparations — antennes — matériel et mobilier	
63	<u>TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS</u>	6 310 103	Entretien et réparations — antennes — divers	
6300	Loyers et charges locatives	63 102	Entretien et réparations œuvres sociales	
63 000	Loyers et charges locatives — siège	6 310 201	Entretien et réparations — œuvres sociales — constructions	
6 300 001	Loyers et charges locatives — siège — constructions	6 310 202	Entretien et réparations — œuvres sociales — matériel et mobilier	
6 300 002	Loyers et charges locatives — siège — matériel	6 310 203	Entretien et réparations — œuvres sociales — divers	
6 300 003	Loyers et charges locatives — siège — locations diverses	6320	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	
63 001	Loyers et charges locatives — antennes	6330	Petit outillage et petit matériel	
6 300 101	Loyers et charges locatives — antennes — constructions	63 300	Petit outillage et petit matériel — siège	
6 300 102	Loyers et charges locatives — antennes — matériel	633 000	Petit outillage et petit matériel — siège — services généraux	
6 300 103	Loyers et antennes	633 001	Petit outillage et petit	

- matériel — siège — médecine du travail
- 633 002 — Petit outillage et petit matériel — siège — contrôle médical
- 633 003 — Petit outillage et petit matériel — siège — action sociale
- 633 004 — Petit outillage et petit matériel — siège — R.P.S.M.R.
- 63 301 — Petit outillage et petit matériel — antennes
- 633 010 — Petit outillage et petit matériel — antennes — services généraux
- 633 011 — Petit outillage et petit matériel — antennes — médecine du travail
- 633 012 — Petit outillage et petit matériel — antennes — contrôle médical
- 633 013 — Petit outillage et petit matériel — antennes — action sociale
- 633 014 — Petit outillage et petit matériel — antennes — R.P.S.M.R.
- 63 302 — Petit outillage et petit matériel — œuvres sociales
- 6340 — Fournitures faites à la caisse
- 63 400 — Fournitures faites à la caisse — siège
- 63 401 — Fournitures faites à la caisse — antennes
- 63 402 — Fournitures faites à la caisse œuvres sociales
- 6360 — Études et recherches
- 6370 — Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- 63 700 — Rémunérations d'intermédiaires et honoraires — siège
- 6 370 001 — Frais de correspondants locaux
- 6 370 002 — Autres intermédiaires
- 6 370 003 — Honoraires divers
- 6380 — Primes d'assurances
- 63 800 — Primes d'assurances — siège
- 638 000 — Primes d'assurances — siège — services généraux
- 638 004 — Primes d'assurances — siège — R.P.S.M.R.
- 63 801 — Primes d'assurances — antennes
- 63 802 — Primes d'assurances — œuvres sociales

6390 — Fournitures diverses

63 900 — Fournitures diverses — siège

639 000 — Fournitures diverses — siège — services généraux

639 004 — Fournitures diverses — siège — R.P.S.M.R.

63 901 — Fournitures diverses — antennes

63 902 — Fournitures diverses — œuvres sociales

6400 — Voyages et déplacements du personnel

64 000 — Voyages et déplacements du personnel — siège

640 000 — Voyages et déplacements du personnel — siège — services généraux

640 004 — Voyages et déplacements du personnel — siège — R.P.S.M.R.

64 001 — Voyages et déplacements du personnel — antennes

64 002 — Voyages et déplacements du personnel — œuvres sociales

6410 — Voyages et déplacements d'autres personnes

6450 — Frais transport matériel et de fournitures

65 CHARGES TECHNIQUES651. PRELEVEMENT AU PROFIT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

6511 — Prélèvement au profit de la gestion administrative sur la gestion des prestations familiales

6512 — Prélèvement au profit de la gestion administrative sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés

6513 — Prélèvement au profit de la gestion administrative sur la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles

6514 — Prélèvement au profit de la gestion administrative sur la gestion du régime de retraite

6515 — Prélèvement au profit de la gestion administrative sur la gestion de l'assurance maladie

652. PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS D'ACTION SANITAIRE SOCIALE ET FAMILIALE

6521 — Prélèvement au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale sur la gestion des prestations familiales

6522 — Prélèvement au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés

6523 — Prélèvement au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale sur la

- gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 6524 - Prélèvement au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale sur la gestion du régime de retraite
- 6525 - Prélèvement au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale sur la gestion de l'assurance maladie
653. PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS SOCIAL DE LA RETRAITE
- 6534 - Prélèvement au profit du fonds social de la retraite sur la gestion du régime de retraite
654. AUTRES PRELEVEMENTS
- 6541 - Autres prélèvements sur la gestion des prestations familiales
- 6542 - Autres prélèvements sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 6543 - Autres prélèvements sur la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 6544 - Autres prélèvements sur la gestion du régime de retraite
- 6545 - Autres prélèvements sur la gestion de l'assurance maladie
657. PRESTATIONS ET AIDES SOCIALES
- 6571 - Prestations familiales
- 65 710 - Allocations prénatales
- 65 711 - Allocations de maternité
- 65 712 - Allocations familiales
- 65 713 - Allocations spéciales pour handicapés
- 6572 - Aide aux vieux travailleurs salariés
- 65 720 - Allocation aide aux vieux travailleurs salariés
- 6573 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles
- 65 730 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés
- 657 300 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - frais médicaux
- 657 302 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - Appareillage et prothèse
- 657 303 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - pharmacie et analyses
- 657 304 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - hospitalisation
- 657 305 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - frais d'autopsie et funéraires
- 657 306 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - frais de séjour et de déplacement
- 657 307 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - soins dentaires
- 657 308 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - pensions et rentes
- 657 309 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - salariés - rachats de rente
- 65 731 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire
- 657 310 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - indemnités journalières
- 657 311 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - frais médicaux
- 657 312 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - appareillage et prothèse
- 657 313 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - pharmacie et analyses
- 657 314 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - hospitalisation
- 657 315 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - frais d'autopsie et funéraires
- 657 316 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - frais de séjour et de déplacement
- 657 317 - Prestations accidents du travail et maladies professionnelles - assurance volontaire - soins dentaires
- 657 318 - Prestations accidents du

	travail et maladies professionnelles — assurance volontaire — pensions et rentes	6 575 001 — Frais médicaux
657 319 —	Prestations accidents du travail et maladies professionnelles — assurance volontaire — rachats de rente	6 575 002 — Appareillage et prothèse
65 732 —	Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	6 575 003 — Pharmacie et analyses
6574 —	Prestations assurance vieillesse	6 575 004 — Hospitalisation
65 740 —	Prestations assurance vieillesse — salariés	6 575 005 — Frais d'autopsie et funéraires
657 400 —	Prestations assurance vieillesse — salariés — pensions et retraite	6 575 006 — Frais de séjour et de déplacement
657 401 —	Prestations assurance vieillesse — salariés — pensions de réversion	6 575 007 — Soins dentaires
657 402 —	Prestations assurance vieillesse — salariés — capital — décès	657 501 — Prestations assurance maternité
657 403 —	Prestations assurance vieillesse — salariés — remboursement de cotisations à l'assuré	6 575 010 — Indemnités journalières
657 404 —	Prestations assurance vieillesse — salariés — prestations du fonds social de la retraite	6 575 011 — Frais médicaux
65 741 —	Prestations assurance vieillesse volontaire	6 575 013 — Pharmacie analyses
657 410 —	Prestations assurance vieillesse volontaire — pensions de retraite	6 575 014 — Hospitalisation
657 411 —	Prestations assurance vieillesse volontaire — pensions de réversion	657 502 — Prestations assurance longue maladie
657 412 —	Prestations assurance vieillesse volontaire — capital — décès	6 575 020 — Indemnités journalières
657 413 —	Prestations assurance vieillesse volontaire — remboursement de cotisations à l'assuré	6 575 021 — Frais médicaux
657 414 —	Prestations assurance vieillesse volontaire — prestations du fonds social de la retraite	6 575 022 — Pharmacie et analyses
6575 —	Prestations assurance maladie — invalidité	6 575 024 — Hospitalisation
65 750 —	Prestations assurance maladie — invalidité — salariés	6 575 026 — Frais de séjour et de déplacement
657 500 —	Prestations assurance maladie	657 503 — Prestations assurance chirurgie
6 575 000 —	Indemnités journalières	6 575 030 — Indemnités journalières
		6 575 031 — Frais médicaux
		6 575 033 — Pharmacie et analyses
		6 575 034 — Hospitalisation
		6 575 036 — Frais de séjour et de déplacement
		657 504 — Prestations assurance invalidité
		6 575 040 — Pensions d'invalidité
		65 751 — Prestations assurance volontaire
		657 510 — Prestations assurance maladie volontaire
		6 575 100 — Indemnités journalières
		6 575 101 — Frais médicaux
		6 575 102 — Appareillage et prothèses
		6 575 103 — Pharmacie et analyses
		6 575 104 — Hospitalisation
		6 575 105 — Frais d'autopsie et funéraires
		6 575 106 — Frais de séjour et de déplacement

- 6 575 107 — Soins dentaires
- 657 511 — Prestations assurance maternité volontaire
 - 6 575 111 — Frais médicaux
 - 6 575 113 — Pharmacie et analyses
 - 6 575 114 — Hospitalisation
- 657 512 — Prestations assurance longue maladie volontaire
 - 6 575 120 — Indemnités journalières
 - 6 575 121 — Frais médicaux
 - 6 575 123 — Pharmacie et analyses
 - 6 575 124 — Hospitalisation
 - 6 575 126 — Frais de séjour et de déplacement
- 657 513 — Prestations assurance chirurgie volontaire
 - 6 575 130 — Indemnités journalières
 - 6 575 131 — Frais médicaux
 - 6 575 133 — Pharmacie et analyses
 - 6 575 134 — Hospitalisation
 - 6 575 136 — Frais de séjour et de déplacement
- 657 514 — Prestations assurance invalidité volontaire
 - 6 575 140 — Pensions d'invalidité
- 6576 — Aides du fonds d'action sanitaire sociale et familiale
 - 65 760 — Aides du fonds d'action sanitaire sociale et familiale — aides versées aux organismes
 - 657 600 — Frais de cantine scolaire et de pension
 - 657 601 — Frais de scolarité et voyages d'étudiants
 - 657 602 — Participation aux colonies de vacances
 - 657 603 — Subventions aux cantines scolaires
 - 657 604 — Subventions d'exploitation ou de fonctionnement à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire et social
 - 65 761 — Aides du fonds d'action sanitaire sociale et familiale — aides aux familles
 - 657 610 — Vestiaires
 - 657 611 — Prothèses
 - 657 612 — Alimentation
 - 657 613 — Frais de transport

- 657 614 — Prestations en espèces
- 657 615 — Complément familial
- 65 762 — Aides du fonds d'action sanitaire sociale et familiale — aides versées à des tiers
 - 657 620 — Frais de gardiennage
 - 657 621 — Encouragement à la construction et amélioration de l'habitat
 - 657 622 — Frais de justice et de contentieux
 - 657 623 — Bourses de formation d'animateurs
- 65 763 — Aides du fonds d'action sanitaire sociale et familiale — aides diverses
 - 657 630 — Secours d'urgence
- 66 FRAIS DIVERS DE GESTION
 - 6600 — Propagande et divers
 - 6610 — Frais de réception
 - 6620 — Fournitures de bureau et imprimés
 - 6630 — Documentation générale
 - 6640 — Frais postaux
 - 6650 — Frais de contentieux et de justice
 - 6670 — Frais de conseil d'administration
 - 6690 — Autres frais divers de gestion
- 67 FRAIS FINANCIERS
 - 6700 — Intérêts des emprunts
 - 6710 — Intérêts des comptes courants
 - 6740 — Frais de banque et protêt
 - 6750 — Frais d'achat de titres
- 68 DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX COMPTES DE PROVISIONS ET D'AMORTISSEMENT
 - 6800 — Dotations aux provisions
 - 6810 — Dotation aux amortissements des frais d'établissement
 - 68 100 — Dotation aux amortissements des frais d'établissement du siège
 - 68 101 — Dotation aux amortissements des frais d'établissement des antennes
 - 68 102 — Dotation aux amortissements des frais d'établissement des œuvres sociales
 - 6820 — Dotation aux amortissements des constructions
 - 68 200 — Dotation aux amortissements des constructions du siège
 - 68 201 — Dotation aux amortissements des constructions des antennes

- 68 202 - Dotation aux amortissements des constructions des œuvres sociales
- 6830 - Dotation aux amortissements du matériel et de l'outillage
 - 68 300 - Dotation aux amortissements du matériel et de l'outillage du siège
 - 68 301 - Dotation aux amortissements du matériel et de l'outillage des antennes
 - 68 302 - Dotation aux amortissements du matériel et de l'outillage des œuvres sociales
- 6840 - Dotation aux amortissements du matériel de transport
 - 68 400 - Dotation aux amortissements du matériel de transport du siège
 - 68 401 - Dotation aux amortissements du matériel de transport des antennes
 - 68 402 - Dotation aux amortissements du matériel de transport des œuvres sociales
- 6850 - Dotation aux amortissements du matériel informatique
 - 68 500 - Dotation aux amortissements du matériel informatique du siège
- 6860 - Dotation aux amortissements du matériel de bureau
 - 68 600 - Dotation aux amortissements du matériel de bureau du siège
 - 68 601 - Dotation aux amortissements du matériel de bureau des antennes
 - 68 602 - Dotation aux amortissements du matériel de bureau des œuvres sociales
- 6870 - Dotation aux amortissements des aménagements, agencements et installations
 - 68 700 - Dotation aux amortissements des aménagements, agencements et installations du siège
 - 68 701 - Dotation aux amortissements des aménagements, agencements et installations des antennes
 - 68 702 - Dotation aux amortissements des aménagements, agencements et installations des œuvres sociales
- 6890 - Dotation aux amortissements des autres immobilisations corporelles
 - 68 900 - Dotation aux amortissements des autres immobilisations corporelles du siège
 - 68 901 - Dotation aux amortissements des autres immobilisations corporelles des antennes
 - 68 902 - Dotation aux amortissements des autres immobilisations corporelles des œuvres sociales

69 CHARGES DIVERSES

- 6900 - Charges diverses

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE71 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES

- 7100 - Subventions en faveur des opérations administratives
 - 7101 - Subventions en faveur des prestations familiales
 - 7102 - Subventions en faveur de l'aide aux vieux travailleurs salariés
 - 7103 - Subventions en faveur des accidents du travail et des maladies professionnelles
 - 7104 - Subventions en faveur de la retraite
 - 7105 - Subventions en faveur de l'assurance maladie

75 PRODUITS TECHNIQUES751. COTISATIONS PRINCIPALES

- 7511 - Cotisations prestations familiales
- 7512 - Cotisations aide aux vieux travailleurs salariés
- 7513 - Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
- 7514 - Cotisations retraite
- 7515 - Cotisations assurance maladie

752. MAJORATIONS DE RETARD

- 7521 - Majorations de retard prestations familiales
- 7522 - Majorations de retard aide aux vieux travailleurs salariés
- 7523 - Majorations de retard accidents du travail et maladies professionnelles
- 7524 - Majorations de retard retraite
- 7525 - Majorations de retard assurance maladie

753. COTISATIONS VOLONTAIRES

- 7533 - Cotisations volontaires accidents du travail et maladies professionnelles
- 7534 - Cotisations volontaires retraite
- 7535 - Cotisations volontaires maladie - invalidité

754. COTISATIONS EMPLOYEURS EN REGLEMENT JUDICIAIRE ET EN LIQUIDATION DE BIENS

- 7541 - Cotisations prestations familiales des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens
- 7542 - Cotisations aide aux vieux travailleurs salariés des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens
- 7543 - Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens

- 7544 - Cotisations retraite des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens
- 7545 - Cotisations assurance maladie des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens

755. AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

- 7550 - Pénalités de retard

76 PRODUITS DESTINES A LA COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DES AIDES

- 7610 - Produits au profit de la gestion administrative

- 76 141 - Produits au profit du fonds social de la retraite

- 7616 - Produits au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale

- 7620 - Revenus des immeubles

- 7660 - Prestations de service

- 76 600 - Remboursement frais de fonctionnement R.P.S.M.R.

- 76 601 - Remboursement frais de fonctionnement du régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement

- 76 602 - Remboursement frais de fonctionnement fonds de l'habitat

- 76 603 - Remboursement frais de fonctionnement d'autres organismes sociaux

- 76 604 - Remboursement frais de fonctionnement d'autres prestations diverses

- 7680 - Autres produits

770. INTERETS DES PLACEMENTS

- 7700 - Intérêts des placements fonds opérations administratives

- 7701 - Intérêts des placements fonds prestations familiales

- 7702 - Intérêts des placements fonds de l'aide aux vieux travailleurs salariés

- 7703 - Intérêts des placements fonds accidents du travail et maladies professionnelles

- 7704 - Intérêts des placements fonds retraite

- 7705 - Intérêts des placements fonds assurance maladie

779. AUTRES PRODUITS FINANCIERS

- 7790 - Autres produits financiers

78 CHARGES NON IMPUTABLES A L'EXERCICE

- 7850 - Charges couvertes par des provisions
- 7870 - Reprise sur provision pour risques et litiges

80 COMPTE D'EXPLOITATION

- 8000 - Opérations administratives
- 8001 - Prestations familiales
- 8002 - Aide aux vieux travailleurs salariés
- 8003 - Accidents du travail et maladies professionnelles
- 8004 - Retraite
- 8005 - Maladie - invalidité
- 8006 - Fonds d'action sanitaire sociale et familiale

87 PERTES ET PROFITS

870. RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

- 8700 - Résultats d'exploitation de l'exercice des opérations administratives
- 8701 - Résultats d'exploitation de l'exercice des prestations familiales
- 8702 - Résultats d'exploitation de l'exercice de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 8703 - Résultats d'exploitation de l'exercice des accidents du travail et maladies professionnelles
- 8704 - Résultats d'exploitation de l'exercice de la retraite
- 8705 - Résultats d'exploitation de l'exercice de la maladie - invalidité
- 8706 - Résultats d'exploitation de l'exercice du fonds d'action sanitaire sociale et familiale

872. PERTES ET PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS

- 8720 - Pertes et profits sur exercices antérieurs des opérations administratives
- 8721 - Pertes et profits sur exercices antérieurs des prestations familiales
- 8722 - Pertes et profits sur exercices antérieurs de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 8723 - Pertes et profits sur exercices antérieurs des accidents du travail et maladies professionnelles
- 8724 - Pertes et profits sur exercices antérieurs de la retraite
- 8725 - Pertes et profits sur exercices antérieurs de la maladie - invalidité
- 8726 - Pertes et profits sur exercices antérieurs du fonds d'action sanitaire sociale et familiale

874. PERTES ET PROFITS EXCEPTIONNELS

- 8740 - Pertes et profits exceptionnels des opérations administratives
- 8741 - Pertes et profits exceptionnels des prestations familiales

- 8742 — Pertes et profits exceptionnels de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 8743 — Pertes et profits exceptionnels des accidents du travail et maladies professionnelles
- 8744 — Pertes et profits exceptionnels de la retraite
- 8745 — Pertes et profits exceptionnels de l'assurance maladie
- 8746 — Pertes et profits exceptionnels du fonds d'action sanitaire sociale et familiale

88 RESULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION

- 8800 — Résultats en instance d'affectation des opérations administratives
- 8801 — Résultats en instance d'affectation des prestations familiales
- 8802 — Résultats en instance d'affectation de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 8803 — Résultats en instance d'affectation des accidents du travail et maladies professionnelles
- 8804 — Résultats en instance d'affectation de la retraite
- 8805 — Résultats en instance d'affectation de l'assurance maladie
- 8806 — Résultats en instance d'affectation du fonds d'action sanitaire sociale et familiale

89 BILAN

890. BILAN D'OUVERTURE

891. BILAN DE CLOTURE

CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET TERMINOLOGIE EXPLICATIVE

DES COMPTES

CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

Modalités de fonctionnement des comptes

Par capitaux permanents, il faut entendre les moyens de financement utilisés par la caisse de façon permanente et durable. Ce sont essentiellement :

- les moyens propres à l'organisme : réserves, report à nouveau, provisions pour charge à répartir sur plusieurs exercices
- les moyens fournis par des tiers, soit à titre définitif : subventions d'équipement reçues, soit à titre remboursable : emprunts à long terme, avances reçues

11 RESERVES

Les réserves sont créées par affectation des résultats excédentaires dégagés en fin d'exercice. Elles comprennent :

- les réserves légales des gestions techniques égales à 1/12 des dépenses techniques de l'exercice précédent
- les réserves spéciales ou mathématiques des différentes gestions
- les capitaux propres de la caisse à l'aide desquels ont été financés en tout ou partie, les valeurs immobilières

Les comptes de réserves ne peuvent jouer qu'avec les reports à nouveau. Ils peuvent également jouer entre eux lorsqu'une dérogation a été obtenue à cette fin du conseil d'administration. En aucun cas, un compte de tiers ou un compte de provision ne peut jouer directement avec un compte de réserves.

Seul le conseil d'administration est compétent pour prendre dans la limite des dispositions légales les décisions d'affectation ou de prélèvement concernant les comptes de réserves.

- XX Les comptes de réserves sont crédités ou débités par le débit ou le crédit du compte 12 report à nouveau

12 REPORTS A NOUVEAU

A ce compte sont affectés les résultats excédentaires ou déficitaires des gestions.

- XX Il est crédité par le débit du compte 88 « Résultats en instance d'affectation »

Lorsque ce résultat est déficitaire, le montant de ce déficit est porté en rouge au crédit du compte 12.

14 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT REÇUES

Il s'agit de sommes reçues de tiers sans obligation de remboursement.

- XX Il est crédité en cours d'exercice par le débit d'un compte de la classe 4 au moment où la subvention est certaine (arrêté allouant une subvention par exemple)

Il est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 8740 « Pertes et profits exceptionnels ».

15 PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES

Les provisions peuvent correspondre à différents objets qui correspondent à des charges prévisibles qui, étant données leur nature et leur importance, ne sauraient être logiquement supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées. Ces provisions sont constituées par des dotations annuelles imputées aux charges de l'exercice, sauf pour le régime particulier de retraite, et avant détermination des résultats. Les modalités de constitution et d'utilisation d'une provision sont fixées par le conseil d'administration, lors de l'établissement du budget.

En aucun cas, les provisions ne peuvent être constituées par affectation des résultats. Les dépenses de quelque nature qu'elles soient ne peuvent être imputées directement à un compte de provisions.

- XX Les comptes 1500 « Provisions pour risques »,

1520 «Provisions pour constructions» et 1520 «Provisions pour grosses réparations» sont :

- crédités par le débit du compte 6800 «Dotations aux provisions»
- débités par le crédit du compte 7850 «Charges couvertes par des provisions», ou du compte 7870 «Reprises sur provisions pour risques et litiges».

XX Par exception à la règle, le compte 1510 «Provisions pour le régime particulier de la retraite» est :

- crédité du montant des cotisations mensuelles par le débit du compte 617 «Charges sociales - régime particulier» pour la part patronale, et du compte 610 «Salaires et appointements» pour la part salariale
- débité, annuellement, du montant des retraites versées par le crédit du compte 7850 «Charges couvertes par des provisions»

16 EMPRUNTS A PLUS D'UN AN - AVANCES REÇUES

Le compte 16 enregistre d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (avances reçues).

XX Il est : - crédité par le débit du compte intéressé de la classe 5, du montant des emprunts à long ou moyen terme destinés essentiellement à procurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'immobilisations projetées par la caisse

- débité en fin d'exercice, par le crédit du compte 500 «Emprunts à moins d'un an» du montant des remboursements venant à échéance au cours de l'exercice suivant

17 COMPTES DE LIAISON

Ce compte est destiné au transfert des opérations effectuées par les antennes décentralisées de la caisse. Son fonctionnement sera précisé par le conseil d'administration, dès que le statut de ces antennes sera défini.

CLASSE 2 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES

Modalités de fonctionnement des comptes

Les immobilisations sont les biens et les valeurs destinés à servir de façon durable à l'activité de la caisse. Elles ne se consomment pas par le premier usage.

Elles comprennent les immobilisations corporelles ou incorporelles : frais d'établissement, terrains, constructions, matériel et mobilier, ainsi que des valeurs diverses, prêts à plus d'un an, titres de participation, dépôts et cautionnements.

Dans le cas d'immobilisations possédées en copropriété, seule est portée aux comptes correspon-

dants la valeur de la part appartenant à la caisse, qui doit être normalement amortie.

La caisse dresse à la fin de chaque exercice un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Le conseil d'administration est habilité à fixer le taux et la durée d'amortissement des valeurs immobilisées.

20 FRAIS D'ETABLISSEMENT

Ce compte enregistre les frais de constitution ou de renouvellement des fichiers, les versements initiaux concernant la location de matériel mécanique ou d'un ensemble électronique, les frais exceptionnels entraînés par la mise en place d'un ensemble électronique de gestion (frais d'études de première programmation, d'acquisition de bandes magnétiques etc...)

Ils sont amortis systématiquement dans un bref délai. Ce délai ne peut en tout état de cause excéder 5 ans. Il appartient au conseil d'administration de fixer le taux et la durée d'amortissement de chaque opération.

2010 - Frais de premier établissement

Ce compte est - débité par le crédit d'un compte de la classe 4

- crédité par le débit du compte 2010008 «Amortissement des frais d'établissement»

2010008 - Amortissement des frais de premier établissement

Ce compte est : - crédité par le débit du compte 6810 «Dotations aux amortissements des frais d'établissement»

- débité, au terme de l'amortissement, par le crédit du compte 2010 «Frais de premier établissement»

21 IMMOBILISATIONS

Les subdivisions du compte 21 «Immobilisations» fonctionnent dans les conditions suivantes :

a) Acquisition

XX débitées du montant du prix de revient, par le crédit des comptes intéressés de la classe 4, lorsque le règlement n'est pas immédiat, ou de la classe 5, lorsque le règlement est immédiat

b) Constructions

XX débitées du montant du coût de l'immeuble terminé, par le crédit des subdivisions du sous-compte 2320 «Constructions en cours»

c) Vente

XX créditées par le débit des comptes d'amortissement du montant des amortissements pratiqués

Après la passation de cette écriture, la valeur résiduelle du bien vendu apparaît soit supérieure (perte), soit inférieure (profit) au produit de la vente. Dans le premier cas, le compte d'immobilisations est crédité du montant de la valeur résiduelle, par le débit des comptes intéressés de la classe 4, ou de la classe 5 du montant de la vente, et par le débit du compte 8740 «Pertes et profits exceptionnels» du montant de la perte. Dans le deuxième cas, le compte d'immobilisations est crédité du montant de la valeur résiduelle, par le débit des comptes intéressés de la classe 4 ou de la classe 5. Le surplus du prix de vente est porté au crédit du sous-compte 8740 «Pertes et profits exceptionnels».

d) Perte ou destruction

Après passation éventuelle des écritures relatives à la reprise des amortissements effectués, le compte intéressé est crédité par le débit du compte 8740 «Pertes et profits exceptionnels» pour un montant tel que la valeur comptable de l'immobilisation soit ramenée à sa valeur résiduelle.

210. TERRAINS

Ce compte enregistre la valeur des terrains, qu'ils aient reçu ou non des plantations ou des constructions. En cas d'acquisition nouvelle de construction à un prix comprenant la valeur des terrains, cette valeur sera déduite du prix global pour être portée au compte 2100.

212. CONSTRUCTIONS

Ce compte enregistre :

- d'une part, le prix d'achat des immeubles bâtis, déduction faite de la valeur du terrain ou, en cas de construction, le coût réel des bâtiments après achèvement ;
- d'autre part, les opérations relatives à l'aliénation, la disparition ou la destruction des immeubles bâtis, et également, les travaux d'aménagement, d'agencement et d'installation portant plus-value, tels que réfection des toitures, consolidation d'un soubassement etc... réalisés après l'achat et qui augmentent la valeur initiale des constructions.

217. AGENCEMENTS — INSTALLATIONS — AMENAGEMENTS

Ce compte enregistre les agencements qui, sans porter plus-value des immeubles, majorent leur valeur fonctionnelle tels la mise en état d'un cabinet médical, l'amélioration fonctionnelle d'un service, etc... Ce compte reçoit également les installations diverses : électriques, téléphoniques, ainsi que les grosses réparations qui n'augmentent pas la valeur des constructions.

215. MATERIEL INFORMATIQUE

Ce compte enregistre les opérations d'acquisition ou d'aliénation du matériel informatique. Tout le matériel informatique doit être considéré comme émarquant à l'inventaire du siège, même si ce matériel est affecté dans les antennes décentralisées.

XX Les comptes d'amortissements des différentes immobilisations sont :

- crédités annuellement par le débit de la subdivision intéressée des comptes 6810 à 6890 «Dotations aux amortissements» du montant de la dotation aux amortissements
- débités, en cas de vente, disparition ou destruction du montant des amortissements déjà pratiqués sur le bien aliéné ou détruit, par le crédit des comptes 2120 à 2190

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

Pendant le cours de la réalisation des immobilisations, les opérations concernant celles-ci : dépenses diverses, acomptes sur travaux, acomptes sur achat de matériel, sont décrites dans les subdivisions du compte 23. Dès que les immobilisations sont terminées ou réalisées, leur valeur est virée aux comptes d'imputation définitive.

Les immobilisations sont inscrites pour leur prix de revient. Les frais d'architecte et autres frais sont compris dans leur prix. A partir du moment où elles sont entrées dans le patrimoine de la caisse ou terminées, les immobilisations font l'objet d'amortissement.

2320 — Constructions en cours

Ce compte enregistre les dépenses de construction constituées par les avances ou acomptes sur travaux en cours, le paiement des mémoires d'entrepreneurs, d'architectes etc... Le montant global des mémoires d'entrepreneurs doit être porté au débit du compte 2320, les retenues de garanties étant imputées au crédit du compte 46800 «Retenues de garanties».

XX Ce compte est :

- débité par le crédit du compte intéressé de la classe 4 des dépenses correspondantes
- crédité lors de l'achèvement des travaux par le débit des subdivisions intéressées du compte 21200 «Constructions»

2380 — Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours

Ce compte n'enregistre que les acomptes ou avances consentis aux fournisseurs de matériel d'outillage, de matériel de transport ou de toute autre immobilisation corporelle n'entrant pas dans le domaine des immeubles.

XX Il est :

- débité par le crédit du compte intéressé de la classe 5, du montant des acomptes versés
- crédités lors du règlement définitif des immobilisations par le débit des subdivisions intéressées des comptes 2130 à 2190

25 PRETS ET AVANCES CONSENTIS

253. «PRETS AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES»

Ce compte enregistre les prêts accordés au territoire ou aux collectivités et établissements publics, bénéficiant de l'aval du territoire ou de l'état.

Il est :

- XX — débité du montant des prêts par le crédit d'un compte de la classe 5
- crédité du montant des remboursements par le débit d'un compte de la classe 5

257. «PRETS AU PERSONNEL»

XX Ce compte est :

- débité du montant des prêts par le crédit d'un compte de la classe 5
- crédité du montant des remboursements par le débit des comptes 61 ou d'un compte de la classe 5

Le compte 257 «Prêts au personnel», comme le compte 259 «Avances exceptionnelles», enregistre les prêts et avances consentis en application des dispositions statutaires et conventionnelles régissant le personnel de la caisse.

26 TITRES DE PARTICIPATION

Ce compte enregistre les parts possédées par la caisse dans d'autres organismes. Au moment de l'achat des parts, ce compte est :

- débité par le crédit d'un compte de la classe 5.

Au moment de la vente des parts, ce compte est :

- crédité par le débit d'un compte de la classe 5 et, en cas de perte, par le débit du compte 8740 «Pertes et profits exceptionnels» pour le montant de la perte, et, en cas de gain, par le crédit du compte 8740 «Pertes et profits exceptionnels» pour le montant du profit.

27 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Ce compte enregistre les dépôts et cautionnements faits par la caisse auprès d'organismes. Il est :

- débité des dépôts versés par le crédit d'un compte financier
- crédité du montant des remboursements par le débit d'un compte financier

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

Modalités de fonctionnement des comptes

Les comptes de la classe 4 enregistrent les opérations concernant les relations avec les tiers et, par extension, les écritures d'attente ou de régularisation des charges et des produits ventilés par gestion.

Les comptes de tiers enregistrent les dettes et les créances à l'exception de celles classées aux valeurs immobilisées et aux capitaux permanents, et de celles qui, à raison de leur caractère financier prédominant, sont décrites dans les comptes de la classe 5.

Ils comprennent notamment :

- les comptes de fonds en dépôt, les comptes d'imputation provisoire ;

- les comptes de régularisation d'actif et de passif qui ont pour objet de répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, les charges et les produits le concernant ;
- les comptes destinés à suivre le règlement effectif des recettes et des dépenses.

Les soldes de ces comptes présentent le montant des restes à recouvrer et des restes à payer, analysés par catégorie de tiers.

La ventilation par gestion se fait au niveau du 4e chiffre du compte de tiers.

40 FOURNISSEURS

406. AVANCES AUX HOPITAUX SUR PRESTATIONS

Ce compte enregistre les acomptes versés aux hôpitaux.

Au premier janvier de chaque exercice, une avance correspondant au 1/12e du montant des prestations des gestions de l'année précédente est versée contractuellement aux hôpitaux.

Cette avance est régularisée dans le courant du mois de décembre de l'exercice en cours par prélèvement sur le montant des prestations à mandater au cours de ce mois. Pendant toute l'année, les prestations sont réglées normalement par mandatement sur un compte de règlement.

Ce compte est :

- débité, au 1er janvier, de l'acompte par le crédit d'un compte de la classe 5 ;
- crédité, au mois de décembre, des remboursements par régularisation, par le débit du compte des prestations intéressées (657).

408. AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR FRAIS D'EXPLOITATION

Ce compte enregistre les avances et acomptes versés sur commande d'exploitation ainsi que les régularisations résultant du règlement définitif des factures concernant les commandes en cause.

Il est :

- débité par le crédit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5, des dépenses correspondantes ;
- crédité par le débit du compte intéressé de la classe 6, lors du règlement définitif des factures

41 ADHERENTS

Les comptes adhérents enregistrent les cotisations sociales et sont couverts en fonction des régimes dont la caisse assure la gestion. Ces régimes sont identifiés au niveau du 4e chiffre du sous-compte, tandis que le 5e chiffre identifie le stade du recouvrement (Recouvrement ou contentieux).

L'inscription d'une cotisation au compte de tiers implique l'émission d'un ordre de recette et d'une prise en charge comptable de cet ordre de recette.

411. COTISATIONS PRINCIPALES412. COTISATIONS ASSURANCE — VOLONTAIRE

XX Ces comptes sont :

- débités du montant des émissions de cotisations et majorations de retard, par le crédit des subdivisions intéressées du compte 75 «Produits techniques», ou dans le cas de cotisations d'assurance sociale non identifiées, comme dans le cas de cotisations recouvrées pour le compte de l'O.T.H.S., par le crédit du compte 49 ;
- crédités du montant des encaissements par le débit du compte 493 «Recettes à classer», d'un compte de la classe 5 ou du compte de tiers auquel est imputée la charge des cotisations.

En cas d'annulation de cotisations, ces comptes sont :

- crédités du montant de l'annulation par le débit du compte de produit concerné.

Si l'annulation intervient après l'encaissement, les comptes d'adhérents sont, en outre,

- débités du montant des remboursements par le crédit du compte concerné de la classe 5 ou du compte de tiers où est imputé le remboursement.

414. ADHERENTS EN REGLEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DE BIENS

Le caractère incertain du recouvrement des cotisations des adhérents en règlement judiciaire ou en liquidation des biens tend à gonfler artificiellement les résultats de la gestion concernée et par conséquent, à augmenter de façon purement nominale le montant des réserves. Il est apparu nécessaire de comptabiliser de façon distincte le montant des cotisations pour alléger la charge pesant sur la trésorerie de la caisse et pour présenter un reflet aussi fidèle que possible de la situation réelle de la caisse et de ses gestions, tant au niveau de leurs résultats, qu'à celui de la structure de leur bilan.

Cet aménagement, qui ne remet pas en cause la comptabilisation des cotisations et des majorations à l'émission, consiste :

- d'une part, à isoler, dans un compte adhérents particulier, les cotisations et majorations dues par les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,
- d'autre part, à soustraire les sommes correspondantes des cotisations et majorations de retard inscrites en recettes dans les comptes d'exploitation technique et dans les comptes d'exploitation générale, pour les enregistrer dans un compte d'attente figurant au passif du bilan.

XX Ce compte est :

- débité par le crédit des comptes adhérents intéressés du montant des cotisations et majorations de retard dues par les adhérents ayant fait l'objet d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens ;

- crédité par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 493 «Recettes à classer», du montant des sommes encaissées soit au titre de l'exécution du concordat adopté dans le cadre du règlement judiciaire, soit à l'issue de la liquidation des biens, par le débit du compte 494 «Compte d'attente des cotisations des entreprises en règlement judiciaire ou en liquidation des biens».

Afin que le solde des comptes adhérents représente exactement le montant des cotisations dues, donc les restes à recouvrer sur cotisations au 31 décembre de chaque exercice, toutes les sommes à rembourser, quelle que soit leur nature, figurant encore dans les comptes adhérents à cette date, devront être virées au compte 46809 «Autres créditeurs divers».

42. PERSONNEL

Les dépenses afférentes aux rémunérations du personnel sont suivies dans les comptes 420 à 427 en ce qui concerne les salaires et les traitements nets à payer, dus ou versés par acomptes, et dans le compte 4630 en ce qui concerne les charges sociales (part patronale et part ouvrière).

4200 — Avances et acomptes au personnel

- XX
- débité des avances consenties par le crédit des comptes intéressés de la classe 5 ou du compte 4900 «Paiements réimputés»
 - crédité des remboursements par le débit des comptes intéressés de la classe 5 (ou du compte 493), ou par le débit du compte 61 «Salaires et appointements»

425. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

- XX
- crédité par le débit des comptes 610, 613, 615, du montant net des rémunérations dues
 - débité des paiements par le crédit des comptes financiers (ou du compte 491) ou des tiers intéressés (notamment du compte 420)

426. AUTRES SOMMES DUES AU PERSONNEL427. OPPOSITIONS — PERSONNEL

- XX
- crédité par le débit du compte 425 ou du compte 61
 - débité par le crédit des comptes de la classe 5 ou du compte 491, lors du règlement

Ce compte enregistre les sommes retenues par la caisse en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts sur les salaires du personnel.

429. DEBETS DE L'AGENT - COMPTABLE

- débité par le crédit du compte intéressé du montant des débits dont l'agent-comptable a été dispensé de faire l'avance
- XX
- crédité par le débit du compte 8740 du montant des décharges de responsabilité

et remises gracieuses consenties et par le débit des comptes financiers des sommes versées par l'agent-comptable

44. AUTRES ORGANISMES ASSUREURS

Ce compte enregistre les opérations effectuées par la caisse pour le compte d'autres organismes assureurs, ou par ceux-ci pour le compte de la caisse. Ces organismes sont différenciés comme suit :

440. CAFAT

441. URSAFF

442. AUTRES ORGANISMES

Seules les relations avec la CAFAT de Nouvelle-Calédonie sont régies par des dispositions conventionnelles (Convention du 25 février 1959). Aux termes de cette convention, (le règlement des dépenses techniques se fait en fin d'exercice) il est fixé une participation de la caisse débitrice aux frais de la caisse payante.

Les autres organismes (URSAFF - Autres organismes) n'ont pas passé de convention avec la caisse de prévoyance sociale. Le règlement des dépenses ne se fait donc pas à la fin de l'année mais au fur et à mesure de leur réalisation. Par contre, il est admis une participation aux frais de gestion calculée sur la base de 3 % des prestations payées.

440. CAFAT

Ce compte est mouvementé différemment suivant que les prestations sont payées par la C.P.S. pour le compte de la CAFAT, ou qu'elles sont payées par la CAFAT pour le compte de la C.P.S.

XX En cours d'exercice

- a) La C.P.S. paye pour le compte de la CAFAT

Le compte 440 est :

- débité pour le montant des prestations augmenté des frais de 3 %, par le crédit d'un compte de la classe 5, pour le montant des prestations payées à l'assuré et par le crédit du compte 76603 «Remboursement frais fonctionnement d'autres organismes».

- b) La CAFAT paye pour le compte de la C.P.S.

A réception des états, le compte 440 est :

- crédité, pour le montant des prestations augmenté des frais de 3 % par le débit du compte 6571 «Prestations familiales», pour le montant des prestations payées aux assurés de la C.P.S., et, par le débit du compte 637002 «Rémunérations d'intermédiaires - Autres intermédiaires», pour le montant des frais de gestion.

En fin d'exercice

Il est tiré un solde du compte 440 qui comprend :

en débit, le montant des prestations payées pour le compte de la CAFAT augmenté des frais de gestion dus à la C.P.S. par la CAFAT

en crédit, le montant des prestations payées pour le compte de la C.P.S. augmenté des frais de gestion dus à la CAFAT par la C.P.S.

Le compte 440 est alors débité ou crédité, du montant du solde par le crédit ou le débit d'un compte financier.

441. URSAFF

442. AUTRES ORGANISMES ASSUREURS

Le règlement de ces opérations ne se fait pas par compensation, mais au fur et à mesure de leur réalisation. Sur demande de URSAFF ou des autres organismes assureurs, la C.P.S. paye des prestations, facture des frais de gestion et en demande le remboursement aux caisses concernées.

- a) Lorsque la C.P.S. paye les prestations, il convient de débiter le compte concerné (441 ou 442) par le crédit d'un compte de la classe 5 pour le montant des prestations, compte de la classe 7 76603 «Remboursement frais de fonctionnement d'autres organismes sociaux») pour le montant des frais de gestion facturés.

- b) A réception du remboursement de la caisse débitrice, le compte 441 ou 442 est crédité, pour le montant du remboursement total, par le débit d'un compte de la classe 5.

46. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

4620 - Cautionnements et dépôts reçus

- crédité, pour le montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de la classe 5
- débité, du montant des remboursements par le crédit d'un compte de la classe 5.

4630 - Charges sociales à payer

- crédité par le débit des comptes 610 «Salaires et appointements» et 613 «Indemnités et avantages divers en espèces» pour le montant de la part ouvrière des charges sociales et par le débit du compte 616 «Charges sociales - régime général» et du compte 617 «Charges sociales - régime particulier» pour le montant de la part patronale.

466. RETENUES ET OPPOSITIONS

Ce compte enregistre les sommes retenues par la caisse en vertu d'opposition, de saisie-arrêt sur les sommes dues pour travaux les fournitures et services extérieurs, à l'exception des compensations internes.

Il est :

- XX - crédité du montant de la retenue par le débit du compte de la classe 6 ou du compte de tiers intéressé

- débité par le crédit des comptes de la classe 5, lors du règlement.

46710 à 46730 - Prestations indues à récupérer

Toutes les prestations indues quelle que soit leur nature, sont à porter aux comptes 467, dès la constatation de l'indu.

Ces comptes sont :

- XX - débités par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 657 du montant des prestations payées indûment :

- crédités lors des encaissements par le débit des comptes financiers ou des comptes d'attente ; lors des annulations ou d'une prise en charge par l'action sanitaire et sociale par le débit du compte 657 « Prestations » ; lors d'une remise de dette par le débit du compte 874 de la gestion intéressée « Pertes et profits exceptionnels »

46732 - Recours contre employeurs responsables en A.T. et M.P.

Ce compte enregistre, dès leur détermination, les recours exercés contre les employeurs responsables d'accidents du travail.

Ce compte est :

- XX - débité des sommes dues par l'employeur, par le crédit du compte 493 « Recettes à classer » ou du compte de charge technique concerné lorsque les sommes dues sont imputables à l'exercice courant

- crédité des encaissements par le débit des comptes financiers (ou du compte 493), ou du compte de charge technique concerné

- crédité du montant des remises gracieuses et des réductions de créance par le débit du compte 874 « Pertes et profits exceptionnels » de la gestion concernée

46733 - Recours contre tiers responsables

Ce compte enregistre tous les recours effectués en application de la réglementation qui prévoit que lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime, est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit, dans son action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident ou la blessure.

Ces recours sont comptabilisés dès leur confirmation dès décision de justice, ou par accord du tiers responsable.

Ce compte est :

- XX - débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 657 « Prestations » du montant des prestations versées par la caisse et dont la charge incombe à des tiers, lorsque ces sommes sont imputables à l'exercice courant ; par le crédit du compte 493 « Recettes à classer » lorsque ces sommes sont imputables à plusieurs exercices

468. CREDITEURS DIVERS

46800 - Retenues de garanties

Ce compte enregistre toutes les retenues de garanties résultant des marchés de travaux ou de contrats d'acquisition passés par la C.P.S.

Il est :

- XX - crédité du montant de la retenue de garantie par le débit du compte d'immobilisation concerné (21 ou 23)
- débité du montant de la régularisation par le crédit d'un compte financier lorsque la retenue est remboursée, ou d'un compte de produits (7680 « Autres produits »), lorsque la retenue n'est pas remboursée.

47. COMPTES DE REGULARISATION PASSIF

Les comptes de régularisation de passif ont pour objet de faire apparaître avec davantage de précisions le montant des produits et des charges afférentes à l'exercice dont on arrête les comptes, au 31 décembre.

470. CHARGES A PAYER

Ce compte, qui est ventilé par gestion au niveau du 4^e chiffre, est :

dans les écritures de l'exercice qui va se clore :

- XX - crédité du montant des prestations afférentes à l'exercice, par le débit du compte de la classe 6

dans les écritures de l'exercice qui s'ouvre :

- débité par le crédit du compte de la classe 6

475. PRODUITS PERÇUS D'AVANCE

Ce compte enregistre tous produits imputables à l'exercice à venir.

Il est :

- XXX - crédité en fin d'exercice par le débit d'un compte de la classe 7 débité en début d'exercice par le crédit d'un compte de la classe 7.

48. COMPTES DE REGULARISATION ACTIF

Les comptes de régularisation d'actif ont pour objet de faire apparaître avec davantage de précisions le montant des produits afférents à l'exercice dont on arrête les comptes au 31 décembre.

485. PRODUITS A RECEVOIR

Les produits à recevoir sont ventilés par gestion et par nature. Les intérêts à recevoir sont ventilés par gestion en fonction du résultat de ces gestions. En effet, le principe d'unité de caisse interdit que la trésorerie de la caisse de prévoyance sociale soit placée dans des comptes distincts par gestion. Ils sont par conséquent placés au mieux de l'intérêt général et dans le respect des règles d'affectation de la trésorerie. La rémunération du placement de cette trésorerie doit être répartie entre les gestions au prorata de leurs

résultats respectifs augmentés des réserves et des reports à nouveau.

Ils sont :

- XX — débités en fin d'exercice du montant des intérêts échus par le crédit des subdivisions du compte 770 « Intérêts des placements »
- crédités en début d'exercice par le débit du compte 770 « Intérêts des placements » ou 779 « Autres produits financiers »

486. CHARGES PAYEES D'AVANCE

- XX — débité en fin d'exercice du montant des charges imputables à l'exercice suivant par le crédit d'un compte de la classe 6
- crédité en début d'exercice par le débit d'un compte de la classe 6

49. COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 49. Il y a lieu d'imputer au compte définitif dans les meilleurs délais toute opération portée au compte 49.

A l'intérieur du compte 49, sont ouverts des comptes divisionnaires à objet propre : paiements réimputés, cotisations à régulariser, cotisations non identifiées et des comptes divisionnaires à objets multiples : recettes diverses à classer, recouvrements divers.

490. PAIEMENTS REIMPUTES

Ce compte enregistre toutes les réimputations quelles qu'en soit l'origine ou la nature. En cas de rejet de versements effectués au profit de tiers, ce compte est :

- XX — crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte de la classe 5 (ou du compte 493) du montant des réimputations
- débité lors du nouveau règlement par le crédit d'un compte financier, lors de l'apurement par le crédit du compte qui avait été débité lors du paiement initial.

493. RECETTES A CLASSER

- XX — crédité par le débit des comptes financiers du montant des encaissements dont l'affectation doit être recherchée
- XX — débité :
- par le crédit du compte d'imputation définitive intéressé par l'opération
- par le crédit du compte de la classe 5 du montant des sommes remboursées
- par le crédit du compte 75 du montant des cotisations d'assurances sociales identifiées

- par le crédit des subdivisions intéressées du compte 4950 du montant des cotisations à régulariser

Ce compte de passage facultatif doit être soldé le plus rapidement possible. Les recettes qui ne peuvent recevoir une imputation définitive au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent des formalités particulières sont inscrites provisoirement au compte 493 « Recettes à classer ».

494. COTISATIONS DES ENTREPRISES EN REGLEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DE BIENS

Ce compte est :

- crédité du montant des cotisations et majorations de retard, lors du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens, par le débit des subdivisions intéressées du compte 754 « Cotisations employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens ».
- débité : * par le crédit des subdivisions intéressées des comptes 75 pour le montant des encaissements consécutifs à l'exécution du concordat adopté dans le cadre du règlement judiciaire ou qui font suite à la liquidation de biens,

* par le crédit du compte 414 « Employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens », pour la fraction non recouvrable après intervention de la procédure d'admission en non-valeur.

496. RECOUVREMENTS DIVERS POUR LE COMPTE DE TIERS

Ce compte enregistre notamment les cotisations pour le compte de l'O.T.H.S.

Il est :

- a) à l'émission :
- crédité par le débit du compte 411 « Adhérent »
- b) à l'encaissement :
- débité par le crédit du compte 4420 « Autres organismes »

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

La classe 5 groupe les comptes se rapportant aux mouvements de valeurs en espèces, chèques, effets de commerce, opérations faites avec les banques et les comptables du trésor ainsi que, par extension, les comptes relatifs aux emprunts à moins d'un an et aux titres de placement.

50. EMPRUNTS A MOINS D'UN AN

5000 — Emprunts

- XX — crédité du montant de l'emprunt par le débit de l'un des sous-compte du compte 56

XX — crédité lors des écritures d'inventaire par le débit du compte 163 de la fraction des emprunts à long terme devant être remboursé au cours de l'exercice suivant

— débité des remboursements par le crédit du compte financier concerné

Ce compte enregistre tous les remboursements d'emprunts dont le délai d'exigibilité, à la date de l'inventaire, est égal ou inférieur à un an.

5010 — Avances

XX — crédité des avances reçues par le débit de l'un des sous-comptes du compte 56

— débité des remboursements par le crédit des mêmes sous-comptes

Ce compte enregistre les avances reçues par la caisse.

53 EFFETS ET WARRANTS A RECEVOIR

— débité par le crédit du compte intéressé de la classe 4 du montant des titres ou warrants remis par les tiers débiteurs en règlement de leur dette

XX — crédité des sommes encaissées par le débit du compte intéressé de la classe 5 du montant des effets encaissés

En cas de remise d'effets à terme :

a) à la réception de l'effet :

— débité par le crédit du compte 46 809 «Autres créditeurs divers»

b) à l'encaissement de l'effet :

XX — crédité par le débit du compte intéressé de la classe 5 ; le compte 46 809 étant simultanément débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 41.

54 CHEQUES A L'ENCAISSEMENT

— débité par le crédit du compte intéressé de la classe 4 des chèques reçus

XX — crédité par le débit des comptes 56 ou 57 au fur et à mesure de l'encaissement des chèques.

L'encaissement des chèques remis par les débiteurs est suivi à ce compte. Les chèques doivent être présentés à l'encaissement dans les moindres délais. Le non-paiement pour défaut de provision, d'un chèque présenté à l'encaissement dans les délais légaux laisse subsister la créance originaire avec toutes ses garanties.

55 TITRES DE PLACEMENT

550. VALEURS MOBILIERES

— débité par le crédit des subdivisions du compte 56, des achats de valeurs

XX — crédité des ventes et remboursements par le jeu des mêmes comptes et par le débit du compte 874 en cas de perte ; par le crédit du compte 874 en cas de profit

Ce compte est réservé aux titres acquis en vue de retirer un revenu direct ou une plus-value. Les valeurs mobilières sont enregistrées au compte 550 pour leur valeur d'achat.

56 BANQUES ET CHEQUES POSTAUX

Les paiements effectués par l'intermédiaire des subdivisions du compte 56 sont enregistrés en comptabilité au jour de l'émission des titres de paiement.

Les chèques reçus directement sont comptabilisés, par le débit du compte 54, au jour de leur réception. Par contre, les encaissements reçus par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, des chèques postaux ou d'un comptable du trésor, ne sont inscrits qu'au jour de la réception de l'avis d'inscription au compte ouvert au profit de la caisse dans les écritures de l'établissement intéressé.

5600 — I.E.O.M.

5620 — Autres banques

565. COMPTE COURANT POSTAL

566. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

57 CAISSE

— débité des encaissements

XX — crédité des décaissements

Les timbres-poste et les timbres fiscaux non utilisés figurent en caisse.

58 COMPTES D'AVANCES AUX CAISSES SECONDAIRES ET OEUVRES

580. CAISSES SECONDAIRES

— débité :

— du montant des encaissements faits par les caissiers secondaires

— des fonds adressés aux caissiers secondaires

XX — crédité :

— des fonds versés par les caissiers secondaires
des dépenses effectuées par les caissiers secondaires, lors de leur intégration dans les écritures de l'agent-comptable.

581. CORRESPONDANTS

582. AGENTS-PAYEURS

583. ETABLISSEMENTS ET OEUVRES

Ce compte enregistre les avances de courte durée (moins d'un an) consenties notamment aux établissements ou œuvres d'action sanitaire et d'action sociale.

588. DIVERS

59 VIREMENTS INTERNES

Débité et crédité par le jeu des autres comptes intéressés de la classe 5.

Le compte «Virements internes» est un compte de passage qui centralise les opérations de virement de fonds de compte de trésorerie à un autre compte de trésorerie. Il doit se trouver soldé après enregistrement complet des opérations en vue desquelles il a été ouvert.

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES PAR NATUREModalités de fonctionnement des comptes

Les comptes de la classe 6 enregistrent par gestion l'ensemble des charges de l'organisme d'après leur nature.

Les charges par nature comprennent :

- a) l'ensemble des frais se rapportant au fonctionnement de la caisse : frais de personnel, impôts et taxes, travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements et frais divers de gestion ;
- b) sous forme de dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, la part de dépenses correspondant à l'usage des biens meubles et immeubles appartenant à l'organisme.
- c) sous forme de dotations de l'exercice aux comptes de provisions, la part des charges prévisibles qui, en raison de leur importance, sont à répartir sur plusieurs exercices ;
- d) l'ensemble des dépenses afférentes au service des prestations sociales.

Les comptes de la classe 6 (60 à 67 et 69) sont débités par le crédit des comptes financiers ou des comptes de tiers intéressés. Ils sont crédités, par le débit des comptes de tiers ou des comptes de la classe 5 intéressés, du montant des atténuations de dépense.

En fin d'exercice, tous ces comptes sont soldés par le débit du compte 80.

Tout remboursement frais pour frais, nettement identifié quant à la nature de la charge correspondante, sans aucune répartition forfaitaire de son montant entre différents comptes (salaires et charges sociales, par exemple), vient en déduction des frais totaux enregistrés primitivement au titre de cette nature de charges dans les comptes de la classe 6. Par contre, tout remboursement forfaitaire (rémunération d'un service rendu à un tiers, par exemple) est enregistré dans les comptes de produits.

61 FRAIS DE PERSONNEL

Les frais de tout le personnel de la caisse à quelque titre que ce soit sont appliqués aux subdivisions intéressées du compte 61. Ces frais sont ventilés par secteur au niveau du 5ème chiffre du compte et par fonction au niveau du 6ème chiffre.

610. SALAIRES ET APPOINTEMENTS

XX — débité du montant brut des salaires et ap-

pointements conformément au statut ou à la convention collective du personnel de la caisse.

Le débit est opéré par le crédit :

- des subdivisions du compte 42 pour ce qui concerne :
 - le montant net des rémunérations «425»
 - les avances et acomptes au personnel «420»
 - les autres sommes dues au personnel «426»
 - les oppositions sur salaires «427»
- du compte 257 «Prêts au personnel»
- du compte 463 pour la part ouvrière des cotisations sociales du régime général
- du compte 1510 pour la part ouvrière des cotisations du régime particulier de retraite
- crédit des remboursements des indemnités journalières d'assurance maladie ou d'accidents du travail

613. INDENNITES ET AVANTAGES EN ESPECES DIVERS

Ce compte fonctionne comme le 610.

Il enregistre tous les accessoires aux salaires et appointements soumis à cotisation, et entrant dans l'assiette pour le calcul des droits à congés.

615. CHARGES CONNEXES AUX SALAIRES ET APPOINTEMENTS

Ce compte fonctionne comme le 610.

Il enregistre les accessoires aux salaires et appointements non soumis à cotisation

616. CHARGES SOCIALES — REGIME GENERAL

Les subdivisions de ce compte enregistrent par gestion, par secteur et par fonction la part patronale des cotisations sociales. Elles sont :

- débitées du montant de la part patronale par le crédit du compte 463 «Charges sociales à payer».

617. CHARGES SOCIALES — REGIME PARTICULIER

Ce compte retrace les cotisations du régime particulier de retraite. Il est :

- XX — débité du montant de la part patronale des cotisations par le crédit du compte 1510 «Provisions pour régime de retraite des agents de la C.P.S.»

618. OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL

Ce compte enregistre la contribution de la caisse aux œuvres sociales du personnel (voyages, amicale, etc.).

Il est :

XX — débité par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers.

619. FRAIS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Ce compte enregistre : les frais de formation et de perfectionnement du personnel (à l'exclusion des salaires, frais de séjour et de déplacement), notamment : les frais de cours, les bourses d'études, les frais de stage, les frais d'inscription aux sessions de perfectionnement du personnel, la valeur des ouvrages de documentation et de perfectionnement du personnel, lorsqu'il en est fait don aux intéressés. En ce qui concerne les bourses d'études, et en cas de rupture de contrat, le montant du débit est à porter à 8740 «Pertes et profits exceptionnels».

Ce compte est :

- débité par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers

620. IMPOTS ET TAXES

Ce compte est débité par le crédit d'un compte financier.

63. TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS

Les comptes divisionnaires et les sous-comptes du compte principal 63 sont débités par le crédit d'un compte financier. Les dépenses de travaux, de fournitures et services extérieurs sont appliqués aux subdivisions intéressées du compte 63.

630. LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

6 300 001 — Constructions

Sont enregistrés à ce compte :

- les loyers des immeubles, des bureaux, des garages.

La caisse propriétaire des locaux qu'elle occupe ne fait pas apparaître le loyer fictif dans sa comptabilité, mais doit supporter l'amortissement de ces locaux.

Lorsque la caisse est copropriétaire d'un immeuble utilisé en commun, elle doit verser une indemnité d'occupation (loyer) à inscrire au sous-compte 6 300 001 si elle occupe des locaux d'une superficie supérieure à sa part dans la copropriété ; si, au contraire, la caisse occupe des locaux d'une superficie inférieure à sa part dans la copropriété, elle doit être dédommée sous forme d'indemnité d'occupation (loyer) à inscrire au compte 7620 «Revenus des immeubles».

6 300 002 — Matériel

Ce compte reçoit :

- le montant des frais de location du matériel mécanographique, du matériel de bureau, d'extincteurs, etc.

6 300 003 — Locations diverses

Ce compte enregistre le coût de la location de petit matériel ou de fournitures qui ne peut être porté dans les sous-comptes précédents.

631. ENTRETIEN ET REPARATIONS

6 310 001 — Entretien et réparations des constructions

6 310 002 — Entretien et réparations du matériel et du mobilier

6 310 003 — Divers

Ces sous-comptes enregistrent :

- les frais d'entretien, de réparation, de remise en état des immeubles, des locaux (peinture, vitrerie, plomberie, menuiserie, électricité, parquet...), du matériel de quelque nature qu'il soit, des installations diverses (climatisation, sanitaire, installations téléphoniques...)
- les fournitures pour entretien des voitures automobiles effectué par l'organisme (pièces détachées, lubrifiant, pneus, etc.) ;
- les autres frais qui ne peuvent être imputés dans les subdivisions précédentes.

La répartition de ces frais dans les sous-comptes intéressés s'effectue compte tenu de la nature de la dépense et compte tenu du principe que l'accessoire suit le principal.

632. TRAVAUX ET FAÇONS EXECUTES A L'EXTERIEUR

Ce compte enregistre :

- les frais résultant de travaux à façon exécutés à l'extérieur

633. PETIT OUTILLAGE ET PETIT MATERIEL

Les subdivisions de ce compte enregistrent :

- les dépenses d'acquisition de petit matériel, de petit outillage, à l'exclusion du mobilier de bureau, dont la valeur unitaire qui n'excède pas 20 000 FCP ne justifie pas un amortissement échelonné sur plusieurs exercices.

634. FOURNITURES FAITES A LA CAISSE

Ce compte enregistre :

- les factures d'électricité, de gaz, d'eau ;
- les frais de carburant utilisé pour des véhicules automobiles appartenant à la caisse : automobiles mises pour les besoins du service à la disposition des agents de la caisse

636. ETUDES ET RECHERCHES

Ce compte reçoit :

- les frais d'études et de recherches, autres que les honoraires, payés à des tiers et ne justi-

fiant pas leur inscription aux frais d'établissement ou d'immobilisations en cours

637. REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES

Les subdivisions de ce compte enregistrent :

- les indemnités versées aux correspondants locaux ;
- les indemnités forfaitaires versées à divers intermédiaires ;
- les honoraires de toute nature versés à diverses personnes : commissaires aux comptes, officiers ministériels, avocats, avoués, experts, techniciens-conseils, médecins rémunérés à la vacation ainsi que les droits de recettes versés aux huissiers de justice laissés à la charge du créancier en application des dispositions réglementaires.

638. PRIMES D'ASSURANCES

Le montant des primes relatives aux contrats d'assurances de toute nature souscrits par la caisse : incendie, accidents, vols, garantie des administrateurs, responsabilité civile, responsabilité automobile, etc...

639. FOURNITURES DIVERSES

Ce compte enregistre les fournitures autres que les fournitures de bureau, notamment :

- les frais de petite pharmacie ;
- les produits consommables, l'habillement du personnel, etc...

64 TRANSPORTS ET DEPLACEMENT

Les frais de voyage et de déplacement sont appliqués aux subdivisions intéressées du compte 64, sauf les voyages résultant des œuvres sociales du personnel.

6400 — Voyages et déplacements du personnel

Les frais de voyage et de déplacement du personnel et des administrateurs de la caisse, pour les besoins du service, sont imputés à la subdivision concernée de ce compte.

6410 — Voyages et déplacements d'autres personnes

Sont imputés à ce compte les frais de voyages et de déplacements d'autres personnes étrangères à la caisse (spécialistes, techniciens, etc...)

645. FRAIS DE TRANSPORT DE MATERIEL ET DE FOURNITURES

Sont enregistrés à ce compte les frais de transport de matériel et de fournitures divers, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une facturation séparée, les frais de déménagement, etc...

65 CHARGES TECHNIQUES

Les comptes divisionnaires et sous-comptes du compte 65 retracent par nature l'ensemble des opérations afférentes au service des prestations. Ils en-

registrent en particulier les prélèvements affectés au financement des prestations et à la couverture des frais de gestion, ainsi que les prestations légales servies.

651. PRELEVEMENT AU PROFIT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

652. PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS D'ACTION SANITAIRE SOCIALE ET FAMILIALE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

653. PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS SOCIAL DE LA RETRAITE

654. AUTRES PRELEVEMENTS

Ces prélèvements sont opérés sur les ressources des différentes gestions pour assurer le service des prestations extra-légales de l'aide sociale et de l'assistance aux familles.

Ces comptes et leurs sous-comptes sont :

XX — débités du montant des prélèvements par le crédit des subdivisions concernées du compte 76

657. PRESTATIONS ET AIDES SOCIALES

Ce compte et ses subdivisions enregistrent par nature et par gestion les prestations et aides sociales servies.

Ils sont :

XX — débités du montant des prestations par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers

— crédités par le débit d'un compte financier ou d'un compte de tiers pour le montant de la prestation remboursée

66 FRAIS DIVERS DE GESTION

6600 — Propagande et divers

Sont enregistrés à ce compte tous les frais de propagande, destinée en particulier à favoriser l'image de marque de la caisse.

6610 — Frais de réception

6620 — Fournitures de bureau

Sont enregistrés à ce compte tous les frais de fournitures de bureau et d'imprimés de même les frais d'achat de bandes ou de disques magnétiques pour ordinateur qui ne sont pas considérés comme des frais de premier établissement.

6630 — Documentation générale

Ce compte enregistre :

— le montant des abonnements aux périodiques, aux journaux

— tout frais engagé aux fins d'information technique ou générale pour le personnel

- le coût des ouvrages de documentation y compris ceux destinés à la formation ou au perfectionnement du personnel qui restent la propriété de la caisse.

6640 - Frais postaux

Ce compte enregistre :

- les frais de mandats de paiement des prestations et autres
- le montant des abonnements aux boîtes postales
- les locations de machines à affranchir
- la consommation de timbres-postes
- les abonnements et taxes téléphoniques et télégraphiques
- les frais de tenue des comptes courants postaux

6650 - Frais de contentieux et de justice

Ce compte enregistre :

- les frais de justice ou de contentieux de toute nature
- les frais d'actes à l'exclusion de tout honoraire

6670 - Frais de conseil d'administration

Ce compte enregistre les indemnités compensatrices allouées aux administrateurs dans le cadre de la réglementation, de même que tout frais divers lié à la tenue des réunions du conseil d'administration.

6690 - Autres frais divers de gestion

Ce compte enregistre tous les frais de gestion qui ne peuvent être imputés aux comptes 6600 à 6670.

67 FRAIS FINANCIERS

Les comptes divisionnaires du compte 67 enregistrent, selon leur nature, les frais financiers à la charge de la caisse.

6700 - Intérêts des emprunts

6710 - Intérêts des comptes courants

XX Ces deux comptes sont débités par le crédit d'un compte financier

6740 - Frais de banque et de protêt

Ce compte enregistre les frais de protêt quelle que soit la personne qui assure le protêt.

6750 - Frais d'achat de titres

Ce compte enregistre les frais accessoires d'achat (impôts, courtage et commissions) des titres de participation et des titres de placement.

XX - débité par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers

68 DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS

Les subdivisions et sous-comptes du compte 68 sont destinés à faire apparaître dans la classe 6 les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions pour pertes et charges.

6800 - Dotations aux provisions

Ce compte est :

XX - débité du montant des dotations par le crédit des subdivisions intéressées du compte 15

Il est soldé en fin d'exercice par le débit du compte 80 «Compte d'exploitation».

6810 à 6890 - Dotations aux amortissements

Ces comptes sont :

XX - débités des dotations annuelles par le crédit des sous-comptes intéressés de la classe 2 «Valeurs immobilières»

Ils sont soldés en fin d'exercice par le débit du compte 80 «Comptes d'exploitation».

69 CHARGES DIVERSES

Sont imputées au compte 69 toutes les dépenses qui ne trouvent pas leur imputation dans l'un des comptes 610 à 685.

Ce compte est :

XX - débité par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

Principes généraux

La classe 7 groupe les comptes afférents à l'ensemble des produits qui se rapportent à l'exercice en cours. Ils comprennent essentiellement :

- les divers produits, cotisations, majorations de retard, recours contre employeurs, etc..., destinés à couvrir les dépenses de gestion de la caisse ;
- l'ensemble des recettes afférentes au service des prestations sociales ;
- les contreparties des charges inscrites aux comptes de la classe 6 et couvertes par des provisions.

Les comptes de la classe 7 sont soldés en fin d'exercice par le crédit du compte 80 «Compte d'exploitation».

Dispositions pratiques

Les ordres de recettes sont établis, récapitulés sur bordereau d'émission et adressés à l'agent-comptable pour prise en charge. Ils sont établis en double exemplaire, par duplication, l'original étant conservé par l'agent-comptable.

Les erreurs dans les bases de calcul ou dans les décomptes d'un ordre de recettes donnent lieu, lorsqu'elles se traduisent par une différence en moins, à l'émission d'un ordre de recette complémentaire traité dans les mêmes conditions que le titre auquel il est fait référence.

Lorsqu'il s'agit de redresser une erreur entraînant une réduction ou une annulation de produits constatés, la méthode varie suivant que les régularisations interviennent avant ou après la clôture de l'exercice d'imputation de l'ordre de recettes correspondant :

a) Avant la clôture de l'exercice

Un ordre de réduction ou d'annulation portant référence à l'ordre de recette erroné est établi sur un imprimé numéroté dans une série unique par exercice, commencée au n° 1, et revêtu de la mention « Réduction » ou « Annulation » portée de façon très apparente.

L'ordre est transmis à l'agent-comptable, à l'appui d'un bordereau d'émission des ordres d'annulation de recettes. L'agent-comptable débite le compte qui avait enregistré les recettes par crédit au :

- compte 46 809 « Autres créiteurs divers », si le titre avait été recouvré.
- compte de tiers primitivement débité, dans le cas contraire

En fin d'exercice, le total des bordereaux des ordres d'annulation est déduit du total cumulé du dernier bordereau d'émission des ordres de recettes pour donner le total net des produits à recouvrer par l'agent-comptable au titre de l'exercice considéré.

b) Après la clôture de l'exercice

Un mandat est établi, au nom de l'agent-comptable, sur les crédits du chapitre approprié (compte 69 « Charges diverses »). Le mandat auquel est annexé le titre d'annulation, est adressé à l'agent-comptable à l'appui du bordereau-journal des mandaterments. Il n'est pas établi de bordereau d'émission pour l'ordre d'annulation de recettes.

En contrepartie, au débit du compte budgétaire (Titre 7, chapitre 9, art. 1), l'agent-comptable crédite le compte de tiers primitivement débité, si le titre n'a pas été recouvré, et le compte 46 809, dans le cas contraire.

71 SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS REÇUES

7100 à 7105 — Subventions d'exploitations reçues

- XX — crédité, par gestion, du montant de la subvention reçue par le débit, du compte financier ou des comptes de tiers intéressés

75 PRODUITS TECHNIQUES

Les comptes 75 regroupent l'ensemble des cotisations de toute nature afférentes au service des prestations. Ils enregistrent en outre les pénalités de retard et les atténuations de recettes au titre des employeurs en règlement judiciaire et liquidation de biens.

751. à 753. COTISATIONS...

Les subdivisions de ces comptes enregistrent les cotisations techniques et de gestion émises (à l'exception des cotisations fonds spécial de l'habitat).

Ils sont :

- XX — crédités par le crédit de la subdivision intéressée du compte 41 « Adhérents »
- débités des annulations de cotisations par le crédit du compte 41 ou du compte 46 809 « Autres créiteurs divers ».

754. COTISATIONS DES EMPLOYEURS EN RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DE BIENS

Ce compte permet d'atténuer les recettes sur cotisations d'employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

- XX — débité et crédité par le crédit ou le débit du compte 494 « Cotisations des employeurs en règlement judiciaire ou en liquidation de biens »

755. AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

Ce compte enregistre tout produit technique non imputable aux subdivisions des sous-comptes précédents. Il enregistre notamment les pénalités de retard (7550)

- XX — crédité par le débit du compte 41
- débité par le crédit du compte 41 ou du compte 46 809 du montant des annulations

76 PRODUITS DESTINÉS À COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les sous-comptes du compte 76 enregistrent les produits destinés à la couverture des frais de fonctionnement des opérations administratives et de l'action sanitaire sociale et familiale.

- XX — crédités du montant des produits par le débit des subdivisions du compte 65 et par le débit d'un compte financier ou d'un compte de tiers en cas de remboursement de frais de gestion.

77 PRODUITS FINANCIERS

770. INTERETS DE PLACEMENTS

Ces produits issus de la rémunération des fonds de trésorerie sont répartis par gestion en fonction du résultat des gestions comme décrits au compte 485.

Ces comptes sont :

- XX — crédités par le débit d'un compte financier

78 CHARGES NON IMPUTABLES À L'EXERCICE

Il s'agit de charges couvertes par des provisions

(7850) ou de reprises sur provisions pour risques et litiges (7870).

Ces comptes sont :

XX — crédités par le débit d'un sous-compte du compte 15

CLASSE 8 : COMPTES DE RESULTATS

Modalités de fonctionnement des comptes

La classe 8 comprend des comptes d'opérations et des comptes de centralisation.

Les comptes d'opérations comprennent les comptes auxquels sont imputés les charges et les produits à caractère exceptionnel.

Les comptes de centralisation groupent d'une part les soldes des comptes des classes 6 et 7 ainsi que les opérations de la classe 8 en vue de déterminer le résultat de l'exercice.

Les excédents ou les déficits apparaissent au compte 87.

80 COMPTE D'EXPLOITATION

Le compte 80 est ventilé en 6 sous-comptes (8000 à 8006) qui retracent les opérations de chaque gestion. Ces sous-comptes sont, en fin d'exercice, et compte tenu de la nature des opérations que chacun d'eux retrace :

XX — débités par le crédit des comptes de charge
— crédités par le débit des comptes de produits

87 PERTES ET PRODUITS

Ce compte regroupe les résultats de ses comptes divisionnaires afin de dégager le résultat net de l'exercice.

Il est subdivisé en 3 comptes divisionnaires (870 — 872 — 874) qui retracent les résultats de l'exercice, des exercices antérieurs et les pertes et profits exceptionnels.

Ces comptes divisionnaires sont ventilés entre les 6 gestions autonomes de la caisse.

XX — Les comptes 870 et 872 sont débités ou crédités par le crédit ou le débit du compte 80 intéressé, pour le montant du solde débiteur ou créditeur de ce compte 80.

Le compte 874 est :

- débité par le crédit du compte de la classe 4 ou de la classe 5 intéressé pour le montant des pertes exceptionnelles
- crédité par le débit du compte de la classe 4 ou de la classe 5 intéressé pour le montant des profits exceptionnels

88 RESULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION

Ce compte est servi, par le débit ou le crédit du compte 87 « Pertes et profits », montant du solde au 31 décembre précédent.

Il est soldé par virement au compte de réserves report à nouveau, suivant les décisions du conseil d'administration appelé à examiner les comptes de l'exercice.

89 BILAN

890. BILAN D'OUVERTURE

Utilisé en début d'exercice.

Le compte 890 reçoit la retranscription des écritures du bilan de clôture de l'exercice précédent.

- débité du montant des postes du passif par le crédit des comptes correspondant à ces postes

XX — crédités du montant des postes de l'actif par le débit des comptes correspondant à ces postes

891. BILAN DE CLOTURE

Utilisé en fin d'exercice pour la clôture des écritures

- débité des soldes correspondant aux postes de l'actif
- XX — crédités des soldes correspondant aux postes du passif